

ÉDITIONS GALAAD

Inquisitiô

(Le message des trois anges) tome II

*La réalité de l'attaque de la petite corne de
Daniel 7 contre la Loi de Dieu et les temps
de la prophétie. Partie historique*

(Version revue et complétée – réédition)

Livret 3 : Fondement législatif discriminatoire et moyenâgeux

*1^{re} édition collector : l'Amour des Cieux
pour le salut du peuple chrétien*

IMPORTANT :

Livre gratuit ne peut être vendu.

Kenny Ronald MARGUERITE

Table des matières

° 1 - Présentation des livrets.....	6
- 1.1. Contenu des livrets :.....	11
° Héritage de sang et d'infamie.....	13
° 2 - Fondement législatif discriminatoire et moyenâgeux.....	14
° 3 - Une lumière pour l'avenir.....	73
° 4 - Présentation du livre "Inquisitiô (Le message des trois anges) tome III, La réalité de l'attaque de la petite corne de Daniel 7 contre la Loi de Dieu et les temps de la prophétie. Partie prophétique"	90

Remerciements à mon amie Mme Nicole MARIE-LOUISE

Avant de vous parler d'elle, j'aimerais vous inviter à faire un arrêt afin de vous présenter une réalité qui est directement liée au texte de [*Romains 13 verset 7*].

Ce texte nous invite, entre autres, à rendre l'honneur à qui il doit revenir. Sur la base de ce texte, je m'en vais vous parler de mon amie Nicole, et pour ce faire, je vous dirais qu'elle a collaboré à tous mes livres, dont celui-ci, en donnant une forme à mes mots et en magnifiant mes idées sans les altérer.

C'est elle qui donne un sens à mes idées et parvient à retranscrire fidèlement ma pensée en lui donnant un ton plus léger.

Pourtant, elle a œuvré, et œuvre encore, tout en sachant que ces livres seront offerts gratuitement au format numérique.

L'aide précieuse qu'elle m'apporte n'est donc pas intéressée, car elle agit uniquement par amour de Dieu, par passion pour l'écriture et pour me soutenir.

En retour, pour tout ce temps accordé gracieusement, je vous demande de la porter, ainsi que sa famille dans la prière et que votre bénédiction leur soit accordée, au nom puissant de Jésus-Christ notre Seigneur et maître.

**Hommage à ma mère,
Mme Jenny Christina MARGUERITE,
née PIERRE à Castries SAINTE LUCIE**

A toi qui m'as donné la vie. A toi qui m'as couvert de ton amour inconditionnel à tous les instants. Aujourd'hui, tu n'es plus là, ma petite maman chérie, le Seigneur t'a rappelée à lui. Je veux dédier ce livre à ta mémoire.

Je garde de toi l'image d'une femme déterminée, d'une "lionne", cependant tu étais aussi pleine de douceur et l'abnégation était ta seconde nature. Tu étais une artiste née, transformant les moindres choses en des œuvres admirées de tous.

Toujours enjouée, tu insufflais la joie et la bonne humeur à ceux que tu croisais. Pleine de bienveillance, tu étais toujours prompte à apporter ton secours en cas de tristesse et de découragement. S'il fallait égréner toutes tes qualités, il me faudrait des pages.

Pour tout résumer, je te comparerais à un astre radieux en ce monde. Tu seras, je le crois, en Jésus-Christ, une étoile édénique et éternelle. Tes oeuvres de miséricorde, si nombreuses, sont en conformité avec [Jacques 2 versets 12-13], le garant de ta vie éternelle en Jésus-Christ.

Puissions-nous tous, nous inspirer de la vie de ma maman afin de ne pas avoir à rougir quand notre dernière heure arrivera, et quand nous devons nous présenter devant notre créateur ! J'ai foi qu'au retour de Jésus, ma petite maman chérie se réveillera scellée par le Saint Esprit. Ma grande espérance est une vie éternelle auprès de Christ.

Puisse le Seigneur te bénir ma tendre maman et te rendre au centuple tout ce bien que tu as semé sur la terre, en t'accordant dans son royaume à venir, pendant les siècles d'éternité, une place d'honneur. Ma petite maman chérie, je t'aime et que je t'aimerai éternellement en Jésus-Christ.

ÉDITIONS GALAAD



*La culture est le levier permettant
aux Hommes de prétendre à
l'excellence.
Ne la négligeons pas.*

(De plume et d'action)

Copyright © 2023 ÉDITIONS GALAAD
Californie 97232 Le LAMENTIN (MARTINIQUE)
<http://kenny-ronald-marguerite.com>

Tous droits de reproduction, d'adaptation et de traduction,
intégrale ou partielle réservés pour tous pays.

L'auteur est seul propriétaire des droits
et responsable du contenu de ce livre.

1 Présentation des livrets

Pour introduire ce livre, je vous dirais que dans ces lignes vous allez découvrir l'une des entités les plus puissantes et sanguinaires que la terre ait portée, et porte encore.

Cet être inique a fait, en toute impunité couler, durant des siècles, des fleuves de sang, d'une myriade de martyrs, pour la raison suivante, celle de rejeter son dogme pour n'observer que la parole de Dieu.

Par ces lois, cet être abominable a pu martyriser, tuer, spolier, tous les contrevenants, tout particulièrement les Juifs et une partie bien spécifique du peuple chrétien. Nous le découvrirons !

Il fut le premier à installer des camps de concentration, pour parquer les Juifs comme du bétail. Il les a non seulement spoliés de leurs biens mais aussi de leur dignité en les obligeant à s'habiller d'une certaine façon qui les discriminait.

Il a aussi interdit aux Juifs d'avoir la carrière qu'ils souhaitaient, les condamnant à la vente de vieux chiffons...

En rétribution, « *la sentence* » que les nations lui ont infligée pour ces actes innommables, et sanglants a été de lui offrir un culte digne d'un « *dieu* ».

Les chefs d'État le révèrent et se soumettent à lui. Certainement en serez-vous sidéré ! En outre, bien qu'elle soit censée ne plus avoir de pouvoir politique, vous découvrirez comment ces décrets moyenâgeux, continuent à être la base des lois de certains pays.

Par ces lois, cette entité religieuse continue, en ce siècle, entre autres, dans un pays comme la France qui est une république censée s'être émancipée des lois religieuses, à martyriser ceux qui n'ont pas la même base doctrinale, donc de foi, qu'elle.

Venez découvrir cette réalité et bien plus encore.

Pour poursuivre, je vous dirais que l'impact que nos parents, nos tuteurs et autres enseignants spirituels peuvent avoir sur nous peut être un puissant moteur pour l'idolâtrie.

Ces personnes en qui nous avons toute confiance, sont souvent à la base de la mise en place de doctrines antibibliques, qu'ils nous ont enseignées et que l'on finit par pratiquer comme étant « *parole d'évangile* » alors qu'en fait, il n'en est rien.

Cette réalité est celle que vivent en ce siècle un très grand nombre de chrétiens qui pratiquent des rites religieux qui semblent venir du Seigneur, mais qui n'ont aucune fondation biblique.

Nous décrypterons donc les doctrines iniques, instituées depuis le balbutiement de la chrétienté moderne et qui, sous couvert de la foi, sont destinées non pas à glorifier Dieu, mais l'ennemi de nos âmes.

Nous allons ainsi, prendre connaissance de ces doctrines païennes qui ont infiltré la chrétienté et qui sont devenues la base doctrinale du plus grand nombre de chrétiens. Certaines d'entre elles sont si bien ancrées dans les mœurs et les coutumes du peuple de Dieu, qu'elles ont fini par être considérées comme étant des enseignements divins.

Cela est vrai pour des objets de cultes, pratiqués soit au quotidien, soit dans les lieux de culte, mais cela est aussi vrai pour des prières que nous adressons à des personnes qui, bien qu'ayant été de grandes vertus sont maintenant décédées.

Nous irons aussi à la rencontre de certains titres des plus éminents que portent certains hommes religieux et nous verrons que les bases même sur lesquelles sont instituées ces consécrationes sont païennes, donc ne viennent pas du Seigneur.

Il en est de même pour tous ces objets de culte et ces grandes figures vers qui vont les prières de millions de chrétiens.

L'origine de ces choses remonte au culte romain païen qui a été légué au travers des siècles à la chrétienté.

Le plus triste dans l'histoire est que bien des chrétiens continuent à pratiquer ces doctrines, ignorant totalement que les textes prophétiques les présentent comme venant de Satan.

En le découvrant certains d'entre vous seront, je le crois, dans un grand étonnement, notamment ceux qui avaient jusque-là pratiquer ces doctrines en toute bonne conscience, pensant servir le Seigneur.

Pratiquer de telles choses nous rend idolâtres devant le Seigneur, et leur finalité sera que nous serons rejetés par lui, ce qui nous rend d'office éligible au bain des plus décapants dans l'étang de feu et de soufre. Soyons donc prudents, dans les doctrines que nous professons.

Ce faisant, venez découvrir, Bible en main, si vos cultes et vos doctrines spirituelles sont d'essences divines ou proviennent des rites d'une peuplade païenne. La lumière sera amenée sur ces points et bien d'autres encore.

En ce jour, par ce livre émaillé de versets bibliques, le Seigneur vous offre l'opportunité, de passer au crible vos bases doctrinales pour voir si elles sont toutes ancrées en Christ.

Dans ces lignes nous allons, entre autres, considérer le sujet des miracles que beaucoup disent réaliser au nom du Seigneur et cela en ce siècle ou au travers des âges.

Néanmoins, ces manifestations qui sont des plus extraordinaires sont-elles vraiment réalisées sous l'égide de l'Esprit de Dieu ?

Dans ce livre nous allons les décortiquer, Bible en mains, et vous verrez que ce sont des artifices qu'utilise le démon, et qui ressemblent à s'y méprendre aux vrais miracles, mais qui, une fois exposés à la lumière des Saintes Écritures, ne peuvent tenir et sont telle la neige qui fond au soleil.

Nous mettrons tout cela en lumière. Ce livre est aussi destiné à vous présenter une femme biblique d'une valeur inestimable, dépassant celle d'Abraham, de Moïse ou d'Élie et qui est digne de toutes les louanges, car elle fut une servante fidèle du Seigneur.

Malheureusement, des siècles après sa mort, son nom, son souvenir est souillé par des doctrines anti bibliques que l'on a montées au tour d'elle. Nous ferons toute la lumière à ce propos.

D'autres sujets tels que la réalité du *purgatoire*, des *enfers*, l'état de l'âme des êtres humains après leur mort sont traités dans ce livre.

Nous découvrirons, à l'appui des textes bibliques, ce qui est dit au sujet de l'âme des défunts. A t-elle, sous une forme *ectoplasmique*, la capacité de revenir visiter les vivants ?

Nous poursuivrons notre étude par un autre sujet qui divise, celui de l'étang de feu et de soufre – aussi appelé l'enfer de feu ou la géhenne de feu –.

La question qui est au centre des débats est la suivante :

Ceux qui ont transgressé la Parole de Dieu y seront-ils jetés à leur mort ou en étant vivants et surtout sont-ils destinés à recevoir des supplices éternels ou seront-ils détruits ?

Dans ce livre, nous allons aussi, entre autres, découvrir des doctrines sans fondement biblique que cette entité a instituées tout au long des siècles et qui étaient destinées à désacraliser les rêves et les visions.

Pour exemple, nous verrons que les Hommes en étaient venus à prier pour que Dieu les préserve d'avoir des rêves durant leur sommeil.

Avec le temps, comme toute peur collective, ces enseignements anti-rêves sont devenus des superstitions que beaucoup observent, sans comprendre leur raison d'être. Les répercussions sont qu'en ce siècle, généralement, Monsieur et Madame « *Tout le monde* » croient que la majeure partie des rêves ne vient pas de Dieu.

Désormais, il n'est plus acceptable que seuls demeurent les enseignements frelatés d'Hommes moyenâgeux en la matière.

Le souci en ce siècle est que le plus grand nombre a oublié comment nous devons les interpréter, et pire, ils en sont arrivés à mépriser ceux que nous avons.

Cet état de fait n'est pas dû à un choix délibéré de leur part, mais vient d'un conditionnement profond qui a été le nôtre, tout comme nos ancêtres, et cela, sur des siècles.

Nous découvrirons cette réalité et vous verrez certainement, désormais vos rêves et vos visions avec des yeux nouveaux, ceux de la foi.

Nous découvrirons aussi quel degré de consécration au Seigneur il faut avoir en vue de recevoir des rêves et visions de lui, et nous verrons aussi les retombées négatives d'une consécration religieuse à outrance mais qui n'a pas Jésus pour centre.

Je vous apporte également mon témoignage au sujet d'une aide qui m'a été proposée et qui provient des fonds de la papauté.

Le croiriez-vous ! Si je n'avais pas été vigilant, j'aurais pu passer pour un ingrat qui « mord la main de celui qui le nourrit ». Encore un tour de l'ennemi de nos âmes !

Pour poursuivre, je vous dirais que c'est un extrait d'un livre numérique plus volumineux, qui comporte *572 pages*, intitulé « *Inquisitiô (Le message des trois anges) tome II, La réalité de l'attaque de la petite corne de Daniel 7 contre la Loi de Dieu et les temps de la prophétie. Partie historique (Version revue et complétée – réédition)* ».

Si vous souhaitez plus de précisions, lorsque je fais référence à un chapitre, vous pouvez le retrouver dans la version complète du livre.

Enfin, je tiens à préciser que cette version intégrale a été scindée en 16 livrets, dont celui-ci.

Le but de ces livrets est d'être dans un format plus maniable et transportable, en vous apportant un meilleur confort de lecture.

Ils vous permettront également de choisir plus facilement le thème qui vous convient.

Toutefois, ils sont tous mis à votre disposition en version numérique, livrets et livre en version intégrale.

Je vous invite à les télécharger sur mon site :

<https://kenny-ronald-marguerite.com>.

Vous pouvez en faire profiter vos proches ou en parler autour de vous.

Bon à savoir :

La version intégrale de ce livre ainsi que ces livrets n'ont été corrigés qu'à *30 %* par un professionnel ou par mon amie *Nicole*, il y a donc des fautes dans leurs pages, veuillez m'en excuser.

Devant le faire parvenir au plus vite à ceux à qui il est destiné, et ne pouvant pas terminer sa correction dans l'immédiat, je le fais donc paraître ainsi.

1.1 Contenu des livrets :

- ° **Livret 1** : L'héritage législatif sanglant.....18
- ° **Livret 2** : Le repos dominical du dimanche, jour à la gloire de « l'Éternel Dieu » ou du « dieu soleil ».....36
 - 2.1. *Le musellement du témoin fidèle en vue d'établir l'infamie du mystère de l'iniquité.*..... 55
 - 2.2. *Le cheval de Troie du repos dominical, institué par la dominante des nations.*..... 61
 - 2.3. *Les bases du repos dominical qui fut acté par le saint chevalier félon.*..... 67
 - 2.4. *Héritage dominical approximatif légué à la chrétienté.*..... 73
- ° **Livret 3** : Fondement législatif discriminatoire et moyenâgeux.....82
- ° **Livret 4** : Esquisse de carrière, philosophie de vie et oppression discriminatoire.....141
- ° **Livret 5** : Exemples de rites païen que la petite corne a repris à son compte.....161
 - 5.1. *Origine et raison d'être de la déification des objets* 176
 - 5.2. *Origine et raison d'être de la vénération de la « lumière »* 183
 - 5.3. *Les origines du nom du chef suprême de l'iniquité* 190
 - 5.4. *La bonne odeur de fumer de bénédiction, est devenue senteur malodorante de malédiction* 194
 - 5.5. *Perfide héritage païen entériné et magnifié par la dominatrice des nations.*..... 197
- ° **Livret 6** : Origine, raison d'être et finalité du culte de l'immortalité de l'âme.....213

– 6.1. <i>La réalité biblique de l'état de non être où se trouvent les morts et les diverses doctrines antibibliques qui ont été instituées en la matière.....</i>	214
◦ Livret 7 : Non-sens, origine païenne et retombées néfastes de la doctrine du purgatoire.....	278
◦ Livret 8 : Différence dans la Bible entre l'enfer et l'enfer de feu, et les doctrines humaines qui ont travesti ces notions.....	325
◦ Livret 9 : Une icône déifiée malgré elle !.....	357
– 9.1. <i>Les oeuvres iniques des faiseurs de "déesse".....</i>	374
– 9.2. <i>Le mythe de la médiatrice de l'au-delà.....</i>	388
– 9.3. <i>L'attaque et la falsification du pont divin.....</i>	401
– 9.4. <i>La manifestation des miracles et des prodiges mensongers réalisés par le fils de la perdition</i>	412
◦ Livret 10 : Comment la chrétienté en est-elle venue à arborer, en matière de rêves et de visions, le blason du paganisme au détriment de la Parole de Dieu ?.....	429
◦ Livret 11 : Début de la falsification de la connaissance biblique des rêves et visions.....	443
– 11.1. <i>Raison d'être de la désacralisation des rêves et des visions</i>	449
◦ Livret 12 : L'œuvre de désacralisation des rêves et visions fomentée par le « <i>saint</i> » chevalier félon.....	459
◦ Livret 13 : Quel degré de sainteté faut-il avoir afin de recevoir des rêves et/ou des visions du Seigneur ?.....	489
◦ Livret 14 : Les élèves inattendus du « <i>saint</i> » chevalier félon.....	525
◦ Livret 15 : Décret d'État contre les rêves et visions.....	549
◦ Livret 16 : Réalité de la vigilance que les sentinelles du Seigneur doivent avoir face aux offres du diable.....	563

Héritage de sang et d'infamie

« L'aveuglement sectaire du plus grand nombre enfante un égoïsme qui mène les hommes les plus droits à agir sans pitié, telle une meute de loups sanguinaires. L'héritage que de tels hommes laissent à leurs descendants, enfants et disciples, n'est qu'ignominie et pérennisation des douleurs de leurs victimes au travers des siècles ».

[Citation de Kenny R MARGUERITE].

2 Fondement législatif discriminatoire et moyenâgeux

Pour commencer ce chapitre, je vous dirais que nous avons fait bien du chemin depuis les premières pages de ce livre et nous avons pu, entre autres, découvrir les œuvres iniques pratiquée par l'Église catholique, dans le passé et encore aujourd'hui, lui faisant prendre le nom d'entités diverses.

L'une des plus titanesques est selon moi la bête à sept têtes et à dix cornes que je vous présente dans le *tome III* de ce livre au chapitre « *L'unité indivisible des œuvres du léopard à dix cornes et à sept têtes et de la petite corne* ».

L'un des symboles prophétiques qui accompagne cet être sanguinaire et abominable est sa blessure mortelle, qui devait guérir, menant l'humanité vivant sans le Seigneur à le glorifier.

Nous l'avons déjà vu, cette réalité est manifestée, entre autres, par l'allégeance qui est rendue à la papauté par les grands de ce monde, notamment les présidents de diverses nations.

En corollaire, nous verrons dans ce chapitre, le poids de l'Église catholique dans le pouvoir politique. Alors qu'elle est censée lui être distincte, il n'en est rien.

En réalité, elle influence de nombreux choix législatifs. Il est important de retenir qu'au chapitre intitulé « *L'héritage législatif sanglant* », sont présentés les agissements de la papauté, jadis, à la tête de ces troupes sanguinaires tuant, spoliant et abaissant les observateurs du sabbat. En ce siècle, tout cela est censé être révolu, car le pape n'a plus le pouvoir de s'imposer dans la législation des Nations.

Pourtant, quand nous voyons comment, en ce siècle, des lois entravent la liberté des Français, empêchant à des entreprises de travailler le dimanche, nous avons l'impression que le règne de l'antique Rome papale est de retour.

Pour comprendre ce mystère, nous allons suivre l'évolution des lois interdisant de travailler le dimanche en France, en faisant des haltes historiques, qui nous permettront de mieux comprendre leurs raisons d'être.

Pour commercer, je vous dirais que les lois dominicales sont si bien ancrées dans les lois françaises et dans la routine des Français, que nos législateurs et le peuple Français dans sa grande majorité ont fini par oublier qu'elles étaient avant tout, issues du cru de l'Église catholique.

Je m'en vais vous démontrer, cette réalité. Pour commencer, découvrons le texte central, qui décrète que le repos hebdomadaire, des Français doit être le dimanche. Pour ce faire lisons ce qui suit :

« Article 1er. Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire devra avoir une durée minima de vingt-quatre heures consécutives.

Article 2. Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.[...] » [Extrait de la loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers].

Il est à noter qu'à la lecture de cette loi, en l'absence des connaissances que nous avons déjà étudiées depuis le début de ce livre, le caractère religieux n'apparaît pas d'emblée, car nulle allusion à une allégeance devant être portée à Dieu le dimanche n'est faite.

Afin de se rendre compte de la connotation religieuse associée au dimanche, il faut se référer à cet extrait du rapport de *Monsieur Bailly* qui a servi de base à l'État français pour asseoir la réforme dominicale :

« Dans la conscience collective et l'histoire de la France, le dimanche joue un rôle à part. Il reste un point d'ancrage fondamental dans la vie sociale et familiale des Français.

[...] Un constat s'impose néanmoins avec force : Personne ne souhaite que le dimanche devienne un jour banalisé.

Pour tous, le dimanche est un marqueur historique, culturel et identitaire qui constitue un repère dans la semaine. Ce n'est donc pas un jour comme les autres. [...]

Selon les études et les sondages, confirmés par les auditions réalisées, le dimanche est un jour de recentrage (repos, détente, activités spirituelles, etc.), un jour de partage (famille, amis, loisirs en commun) et un jour d'ouverture (sorties, excursions, activités...). Depuis 1906, le droit du travail français prévoit l'existence d'un repos hebdomadaire, et le fait que ce repos doit en principe être donné le dimanche.

La légitimité d'une telle régulation est fondée sur la spécificité du dimanche, exposée plus haut, et sur le fait que l'existence d'un jour de repos commun à une grande partie des salariés est de nature à permettre à tous de retirer davantage de bien-être de ce jour de repos, en leur permettant de partager une partie de leur temps libre avec les autres individus. Il s'agit là d'une question de synchronisation du temps consacré au loisir :

La pratique associative, sportive, culturelle ou religieuse, ainsi que les activités familiales ou amicales nécessitent que le temps de repos de ceux qui souhaitent y participer soit coordonné. »

[Extrait du rapport sur la question des exceptions au repos dominical dans les commerces : vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs, du 2 décembre 2013 de Monsieur Jean-Paul Bailly].

Pour prendre toute la portée de ce qui est présenté ici, nous devons le regarder par le biais de cet autre texte juridique : « **Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 avril 2016 par le Conseil d'État (décision n° 396320 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée pour la ville de Paris.**

Cette question était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du quatrième alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail et des mots « ou, à Paris, le préfet » figurant au second alinéa du paragraphe III de l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Dans sa décision n° 2016-547 QPC du 24 juin 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution le quatrième alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail et les mots « ou, à Paris, le préfet » figurant au second alinéa du paragraphe III de l'article 257 de la loi du 6 août 2015. [...]

1. – Le principe du repos dominical : Comme le relève le rapport Bailly, « depuis 1906, le droit du travail français prévoit l'existence d'un repos hebdomadaire, et le fait que ce repos doit en principe être donné le dimanche.

« La légitimité d'une telle régulation est fondée sur la spécificité du dimanche (...) et sur le fait que l'existence d'un jour de repos commun à une grande partie des salariés est de nature à permettre à tous de retirer davantage de bien-être de ce jour de repos, en leur permettant de partager une partie de leur temps libre avec les autres individus. Il s'agit là d'une question de synchronisation du temps consacré au loisir :

La pratique associative, sportive, culturelle ou religieuse, ainsi que les activités familiales ou amicales, nécessitent que le temps de repos de ceux qui souhaitent y participer soit coordonné ».

Dans le code du travail, les dispositions sur le repos hebdomadaire figurent aujourd'hui au chapitre II « Repos hebdomadaire » du troisième titre « Repos et jours fériés » de la troisième partie « Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale ». Les trois premiers articles du chapitre II « Repos hebdomadaire » disposent :

« Article L. 3132-1 : Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine. « Article L. 3132-2 : Le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévu au chapitre 1er.

« Article L. 3132-3 : Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ». Ces dispositions sur le repos hebdomadaire dominical sont d'ordre public. Les dérogations aux modalités de répartition et d'aménagement du temps de travail dans le cadre de la semaine civile, par convention ou par accord collectif étendu ou d'entreprise, ne sauraient donc avoir pour effet d'autoriser un employeur à imposer à ses salariés de travailler plus de six jours par semaine.

[...] En conséquence, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions contestées contraires au principe d'égalité [...] ». *[Extrait de : Commentaire Décision n° 2016-547 QPC du 24 juin 2016 Ville de Paris (Dérogations temporaires au repos dominical des salariés des commerces de détail à Paris)]*.

Ces deux textes que nous venons de découvrir nous présentent la réalité du repos dominical qui est institué en France depuis 1906.

En s'attachant particulièrement au second, nous nous rendons compte que le rapport de *M. Bailly* fait référence en la matière, en ce sens où il est cité, dans ce contentieux traduit devant le conseil constitutionnel, au même titre que des articles du code du travail traitant du repos hebdomadaire.

Tout cela nous démontre donc que le rapport de *M. Bailly* est devenu au même titre que les textes législatifs, la colonne vertébrale gérant le repos dominical en France. Hormis tout ce que je viens de présenter, ce qui nous intéresse est contenu, dans cet extrait, du deuxième texte que nous venons de voir :

« [...] Le principe du repos dominical : Comme le relève le rapport Bailly, « depuis 1906, le droit du travail français prévoit l'existence d'un repos hebdomadaire, et le fait que ce repos doit en principe être donné le dimanche. [...] »

Dans ce texte juridique il est fait mention du rapport de *M. Bailly* ainsi que le lien intrinsèque entre la loi de 1906 qui établit que le repos hebdomadaire des Français a été établi le dimanche, et cette réalité est appelée « *repos dominicale* ».

Cette conception du rapport *M. Bailly* est désormais reprise par les hauts responsables français.

Voici ce que *Monsieur Ayrault* (du temps où il était Premier ministre) a déclaré lors de sa conférence de presse du 2 décembre 2013, suite au rapport sur la question des exceptions au repos dominical dans les commerces que *Monsieur Jean-Paul Bailly*, a remis au gouvernement français :

« Il ne sera pas question de remettre en cause la règle du repos dominical. [...] Le dimanche n'est pas un jour comme les autres. »

Il convient de souligner que ce terme de « *repos dominical* » que le Premier ministre français a utilisé ce jour-là et que *M. Bailly* utilise dans son rapport est un terme qui fait partie des textes législatifs français. Voici ce que l'on peut lire en la matière :

« L'accord collectif prévu au premier alinéa de l'article L. 3132-25-3 fixe les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical. [...] »

En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie à l'alinéa précédent. En l'absence d'accord collectif, le salarié privé de repos dominical conserve la faculté de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile. » [Article L3132-25-4 du Code du travail].

Fort de ces bases, découvrons maintenant pourquoi le dimanche qui s'est vu accolé cette expression du « *repos dominical du dimanche* » (qui n'est point un pléonasme), ne peut pas être un jour comme les autres pour l'État français. Le législateur utilise le terme « *dominical* » pour présenter le repos du dimanche.

Cependant, ce n'est pas son sens premier, il est tiré du mot latin « dominicalis » qui veut dire « du Seigneur ». Le terme « dominical » désigne donc « ce qui est au Seigneur ». Le législateur qualifie le repos hebdomadaire du dimanche de dominical, reconnaissant ainsi que le dimanche a une nature « divine » puisque, comme nous l'avons vu, ce terme est tiré du mot latin dominicalis qui veut dire « du Seigneur ».

Par extension, allégeance est donc faite au dogme de la Rome papale qui a institué ce jour. Les bases des lois françaises interdisant de travailler le dimanche ne sont pas ici des écrits du cru de la République, mais trouvent leur racine et raison d'être dans les lois et décrets de l'antique Église catholique.

Voici encore ce qui avait été décrété : « **Les chrétiens ne doivent pas judaïser en se reposant le jour du Sabbat, mais doivent travailler en ce jour en honorant plutôt le jour du Seigneur (dimanche) en se reposant.** » [Extrait du canon 29 du concile de Laodicée – date approximative an 363].

Nous pouvons aussi rajouter ceci :

« Nous observons le dimanche, à la place du samedi, parce que l'Église catholique, au concile de Laodicée [363], en transféra la sanctification du samedi au dimanche. » [Extrait de : *The Convert's Catechism of Catholic Doctrine*, 3^e édition, p. 50].

En ce siècle, le fait de travailler le dimanche tout en se reposant le samedi peut sembler une aberration, mais il n'en a pas toujours été ainsi, car c'est l'Église catholique qui a jadis décrété que les Français devaient chômer le dimanche et travailler le samedi.

Ce faisant, la prédominance du dogme catholique est omniprésente dans la teneur des lois interdisant de travailler le dimanche.

Comme vous pouvez le constater, le dimanche comme jour de repos dominical n'a rien à voir avec la république mais est un jour qui est réservé au Seigneur.

On peut donc dire que quand les législateurs utilisent le terme « **dominical** » dans les lois et décrets Français qu'allégeance est faite au dogme de la Rome papale qui a institué ce jour. Quoi de plus normal pour une base législative religieuse qui a infiltré la République ?

Cette réalité a elle seule, fait que les lois qui ont institué que le repos hebdomadaire obligatoire des Français doit se faire en ce jour sont non fondées, et contreviens au principe d'une République laïque.

Ce faisant, les lois dominicales, décrétant que le jour de repos hebdomadaire des Françaises doit être le dimanche étant d'essence religieuse et en tant que telles ne doit pas être reprises dans la constitution ou dans quelque texte législatif que ce soit.

Bien que nous ayons déjà démontré que le terme « *dominicale* » que les textes juridiques Français on établit pour désigner le « *dimanche* » comme jour de repos hebdomadaire, disqualifie les lois qui portent cette réalité, nous allons continuer à disséquer le rapport de *M. Bailly*.

Pour ce faire, je vous dirais que pour bien se rendre compte du caractère religieux et donc inconstitutionnel du rapport de *M. Bailly*, il suffit de relever la qualité de certains de ceux qui ont contribué à sa mise en place.

Ce qui suit nous renseigne :

« Par lettre du 30 septembre 2013, le Premier Ministre me confiait une mission sur la question des exceptions au repos dominical dans les commerces. Il me demandait :

« d'examiner les difficultés posées par le dispositif actuel et d'éclairer les enjeux multiples de l'ouverture de certains commerces le dimanche – enjeux sociaux, sociétaux, économiques, concurrentiels, environnementaux ». [...]

Tous ceux qui ont souhaité être entendus l'ont été. Ainsi, nous avons auditionné *les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, des coordinations de salariés, des chambres de commerces et de l'industrie, des chambres de métiers, des élus locaux, des préfets, et directeurs d'administration, des parlementaires ayant travaillé et réfléchi sur ces questions, des représentants de l'Église catholique, et évidemment tous les ministres concernés et leurs cabinets.*

[...] Dans la conscience collective et l'histoire de la France, le dimanche joue un rôle à part. Il reste un point d'ancrage fondamental dans la vie sociale et familiale des Français. [...] »

[Extrait du rapport sur la question des exceptions au repos dominical dans les commerces : vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs, du 2 décembre 2013 de Monsieur Jean-Paul Bailly].

Complétons avec cet autre extrait de ce même texte qui montre clairement la participation active des contribuables au rapport de M. Jean-Paul Bailly : « Chacun a pu s'exprimer et être écouté.

Nombreux sont ceux qui avaient très minutieusement préparé ces rencontres et qui nous ont laissé des contributions écrites. »

[Extrait du rapport sur la question des exceptions au repos dominical dans les commerces : vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs, du 2 décembre 2013 de Monsieur Jean-Paul Bailly].

Je vous dirais, qu'il est pour moi surprenant que « *des représentants de l'Église catholique* » soient présents à cette audition réalisée pour établir une loi de la République française qui est, rappelons-le, laïque.

Afin de mieux comprendre mon étonnement, revoyons le principe de la laïcité explicité ci-dessous :

« [...] La laïcité implique la neutralité de l'État et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction. [...] La laïcité implique la séparation de l'État et des organisations religieuses.

L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens, et l'État — qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte [...] » [*Droits et libertés. Qu'est-ce que la laïcité ? Tiré du site internet : <https://www.gouvernement.fr/qu-est-ce-que-la-laicite>].*

Ainsi, eu égard à la définition de la laïcité, les représentants de l'Église catholiques n'avaient pas leur place pour apporter une contribution à ce rapport Bailly.

En effet, la République Française étant laïque, cela « **implique la séparation de l'État et des organisations religieuses** ». Ce faisant, les décisions législatives ne peuvent, en aucun cas, être basées sur des influences religieuses, car « **l'État est neutre face au dogme et autres écrits religieux** ».

Ainsi, au prix de leur sang, les révolutionnaires nous ont légué une République laïque ou l'Église catholique n'a plus droit de cité, dans les affaires de la nation, et singulièrement dans sa législation, et dans son rapport, *M. Bailly* en fait fi en invitant des représetnants catholiques à se prononcer sur le bien-fondé des lois dominicales.

Que pouvaient-ils lui dire : *Abroger ces lois obsolètes et moyenâgeuses, car elles sont religieuses et contreviennent à la constitution Française ! Bien sûr que non ! au contraire ils lui ont donné matière à étayer sa thèse et qui est devenue la base législative des lois dominicales.*

Cette réalité ressort des termes que *M. Jean-Paul Bailly* utilise dans son rapport et qui reprend la pensée catholique.

Pour le comprendre je vous invite à relire ce fameux rapport, que vous trouverez en introduction de cette partie, puis à le comparer au texte qui suit qui relève du cru catholique. Voici le premier :

« Pendant le dimanche et les autres jours de fête de précepte, les fidèles s'abstiendront de se livrer à des travaux ou à des activités qui empêchent le culte dû à Dieu, la joie propre au Jour du Seigneur, la pratique des œuvres de miséricorde et la détente convenable de l'esprit et du corps.

[...] **Les nécessités familiales ou une grande utilité sociale constituent des excuses légitimes vis-à-vis du précepte du repos dominical.**

Les fidèles veilleront à ce que de légitimes excuses n'introduisent pas des habitudes préjudiciables à la religion, à la vie de famille et à la santé. L'amour de la vérité cherche le saint loisir, la nécessité de l'amour accueille le juste travail. »

[Extrait de *S. Augustin, civ. 19, 19* ; *Catéchisme de l'Église catholique, II. Le jour du Seigneur* ; la Libreria Editrice Vaticana].

Lisons ceci en complément : « **L'institution du Jour du Seigneur contribue à ce que tous jouissent du temps de repos et de loisir suffisant qui leur permette de cultiver leur vie familiale, culturelle, sociale et religieuse.** » [Extrait de cf. *GS67, §3. Catéchisme de l'Église catholique* ; *II. Le jour du Seigneur* ; la Libreria Editrice Vaticana].

Cet autre texte nous renseigne : « **Le dimanche est traditionnellement consacré par la piété chrétienne aux bonnes œuvres et aux humbles services des malades, des infirmes, des vieillards. Les chrétiens sanctifieront encore le dimanche en donnant à leur famille et à leurs proches le temps et les soins, difficiles à accorder les autres jours de la semaine.**

Le dimanche est un temps de réflexion, de silence, de culture et de méditation qui favorisent la croissance. » [Extrait du *Catéchisme de l'Église catholique* ; *II. Le jour du Seigneur* ; la Libreria Editrice Vaticana].

Comme vous le voyez, la substance du rapport de *Monsieur Bailly* trouve sa raison d'être dans les écrits catholiques. Quand nous prenons connaissance des textes que je viens de citer et que nous les comparons à son rapport, il est indéniable qu'il s'est fortement imprégné du dogme catholique. *Le choix même des termes en atteste.*

Ainsi, en permettant aux représentants catholiques d'apporter leurs contributions à l'élaboration de son rapport, devenu la colonne vertébrale des lois dominicales instituées dans la République laïque, qu'est la France, M. BAILLY rend caduc ledit rapport, ainsi que toutes les lois qui en ont découlé.

Maintenant ce socle mis en place, revenons maintenant à un autre point crucial du rapport de *M. Bailly*, en relisant cet extrait :

« Dans la conscience collective et l'histoire de la France, le dimanche joue un rôle à part. Il reste un point d'ancrage fondamental dans la vie sociale et familiale des Français. [...] »

Pour tous, le dimanche est un marqueur historique, culturel et identitaire qui constitue un repère dans la semaine. Ce n'est donc pas un jour comme les autres. [...] »

Ici se trouvent la colonne vertébrale du rapport de *M. Bailly* et la raison d'être de la pérennité des lois dominicales.

Le repos dominical est ainsi présenté comme **« jouant un rôle à part dans la conscience collective et l'histoire de la France »**, il est aussi selon *M. Bailly* **« un point d'ancrage fondamental dans la vie sociale et familiale des Français »** et pour finir, le repos dominical est même considéré comme **« un marqueur historique »**, ce faisant, il est selon ce rapport **« pas un jour comme les autres »**.

Ce qui est dit ici est fort et lourd de conséquences, mais la question immédiate qui me vient est :

Quel est ce « marqueur historique » qui est lié au repos dominical et par extension aux lois qui lui sont liées, qui a une si grande place dans « l'histoire de la France » et qui a marqué « la conscience collective » des Français ?

Pour commencer, je vous dirais que la première brèche qui fut faite au sein de la toute-puissance catholique, remonte à l'époque de la montée en force du protestantisme.

Ce fut aux prix d'innombrables martyrs que les protestants ont obtenu des textes de lois qui décrétaient entre autres, que :

« Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. » [*Article 5, de la Charte constitutionnelle de 1814, du Droit public des Français*].

Ici le protestantisme venait de remporter une grande victoire. Néanmoins, bien qu'ayant dû accepter malgré eux que les protestants puissent désormais pratiquer en toute sécurité leur culte, les prélats catholiques ont fait en sorte d'obtenir de l'État des compensations de taille. En effet, la loi accordait à l'Église catholique et à elle seul le statut de religion de l'État. Voilà la teneur de l'une de ces lois :

« Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État... Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitements du trésor royal. » [*Article 6-7, de la Charte constitutionnelle de 1814, du Droit public des Français*].

Cette charte a fait en sorte que l'Église catholique a su garder durant des siècles la domination sur les protestants et sur l'État.

La répercussion fut qu'après des siècles ou durait déjà ce dictat, de guerre lasse, le peuple français, en était venu à ne plus faire confiance au système papal et a cherché à s'émanciper de ces règles.

C'est à la sortie de la Révolution Française et un peu après la naissance de la République que, forts des victoires remportées, les républicains décrétèrent des lois en vue de s'assurer que le pouvoir en place – qui jusque-là avait toujours gardé en son sein des lois catholiques – n'aliène plus le droit du peuple.

Ceci nous renseigne : **« Avec l'arrivée au pouvoir des républicains, une série de dispositions législatives et réglementaires laïcisent le pays :**

Suppression, à l'exception des fonctionnaires, de l'obligation de repos dominical instituée en 1814 [...]

Suppression des prières publiques, suppression du serment religieux devant les tribunaux, laïcité des écoles maternelles [...]

Neutralité de l'enseignement public en matière de religion, de philosophie et de politique et non confessionnalité de l'enseignement public et laïcité des personnels enseignants dans l'enseignement public [...] suppression des prières publiques officielles à l'ouverture de chaque session parlementaire [...] »

[Assemblée Nationale. La séparation des Églises et de l'État. Quelques repères chronologiques. Les jalons historiques, partie 1879-84. Tiré de : <https://www.assemblee-nationale.fr/histoire/eglise-etat/chronologie.asp>].

Ici nous découvrons que dans l'histoire de la France l'une des premières démarches que la toute jeune République a entreprise, a été de défaire les institutions de toute influence religieuses.

Pour ce faire, il fut mis en place **« une série de dispositions législatives et réglementaires laïcisent le pays »**.

Parmi ces mesures mises en œuvre, nous trouvons celle édictée en 1814 et qui acte la « **suppression, à l'exception des fonctionnaires, de l'obligation de repos dominical** ».

Ceci nous démontre d'office que les lois dominicales, n'ont pas de racine laïque ou républicaine, mais religieuse et qu'elles sont issues de l'Église catholique. Nous avons déjà vu les textes historiques qui le démontrent. La Constitution française ayant été établie par les premiers républicains, nous comprenons, bien que les lois dominicales n'ont pas de raison d'être en tant que textes législatifs français.

A cette époque, le peuple Français, ne se reconnaissant plus dans les valeurs catholiques, elles ont été bannies des lois de la République, ces dernières étant considérées comme des principes à endormir les esprits et servant à empêcher le peuple de penser par lui-même.

C'est ainsi que certaines lois en appelaient à l'insurrection au cas où les droits du peuple seraient bafoués. En voici un exemple : « **Quand le gouvernement viole les droits du peuple l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits, et le plus indispensable des devoirs.** » [*Article 35 De la déclaration Universelle des droits de l'homme, 1793*].

Malheureusement, réaction de cause à effet, le fait d'avoir rejeté le repos dominical du dimanche, eut malheureusement des retombées catastrophiques pour les Français qui se sont retrouvés hors de la protection de l'Église. Napoléon put ainsi déclarer :

« Le peuple mangeant le dimanche, il doit pouvoir travailler le dimanche ».

Cette période de l'Histoire fut néfaste pour les Français qui ont été légalement exploités par les patrons qui pouvaient les faire travailler *7 jours sur 7*. C'est grâce au pape *Pie VII* que la condition des travailleurs français fut améliorée.

Il eut une opportunité politique de faire basculer le devenir de la République, en utilisant la soif de pouvoir de son dominateur, qui aspirait à devenir empereur.

Comme la règle qui avait été établie était que le couronnement d'un empereur passait obligatoirement par la consécration que donne l'Église catholique, Napoléon s'est retrouvé contraint de faire, bon gré mal gré, des concessions à la papauté.

Sous la pression de ce pape, il opta donc pour que les fonctionnaires disposent du dimanche comme jour de repos.

Mais, certainement que pour ce grand conquérant, le « *deal* » n'était pas si difficile à acter, puisque, à cette époque, le protestantisme étant encore naissant, ce faisant, la majeure partie des Français était catholique. Voici ce qui fut acté :

« *Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement. [...] Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.* » [*Concordat du 23 Fructidor an IX régissant la vie religieuse en France, signé par Bonaparte, Premier consul et le pape Pie VII. Articles XLI et LVII*].

C'est l'appartenance majoritaire des Français au catholicisme qui permit à une règle de foi catholique d'intégrer les lois de la République.

Pour le comprendre, il est important de lire ceci : « **Sa sainteté le souverain Pontife Pie VII, et le premier Consul de la République française** [...] *Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :*

Entre sa sainteté Pie VII, et le Gouvernement français.

Le Gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa sainteté reconnoît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République. [...] » [*Le Concordat de 1801 du premier consul, Bonaparte*].

Il est avant tout important de relever, de ce que nous venons de lire l'extrait qui suit : « [...] **L'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République** [...] ».

Ces consuls de la République qui détenaient le pouvoir de la toute jeune République laïque Française étaient décrits comme ayant une profession toute particulière pour les cultes catholiques.

Pourtant, en tant que garant et gardien de la République laïque qu'est la France, ces personnes y compris Napoléon ne devaient plus, au nom de cette république, s'approprier le dogme de quelque religion que ce soit.

La religion catholique – étant celle du plus grand nombre et surtout celle des Consuls de la République – devenait par cet édit la « *religion de la République* », c'est donc tout naturellement que le jour de culte qu'elle avait institué, ait pu trouver sa place au sein du peuple.

Cette réalité que nous venons de voir perdure.

Néanmoins pour comprendre le non-sens du repos dominical, rappelons-le – qui signifie “*du Seigneur*” – qui a été institué pour les fonctionnaires publics, il nous faut en revenir à cet extrait d'un des textes déjà présentés :

« [...] La laïcité implique la séparation de l'État et des organisations religieuses. [...] De cette séparation se déduit la neutralité de l'État, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers.

La République laïque impose ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une.

Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public. [...] » [*Droits et libertés. Qu'est-ce que la laïcité ? Tiré du site internet : <https://www.gouvernement.fr/qu-est-ce-que-la-laicite>].*

Il est question de la neutralité de l'État Français, des collectivités territoriales et des services publics face aux religions, ce qui implique que nulle loi religieuse ne peut s'insérer dans des édits ou textes de la République et y trouver une pérennité.

Au vu de ce qui est constaté dans les faits, il s'agit donc d'une pure théorie puisque, comment parler de laïcité et de neutralité quant à l'évidence une loi de la République trouve ses racines dans des lois religieuses, assujettissant les fonctionnaires de la fonction publique aux lois dominicales. Maintenant ce point acté, revenons au balbutiement du repos dominical des fonctionnaires.

Ce qui est paradoxal, c'est que de tous les décrets catholiques qui avaient été abrogés – à la Révolution française et avec l'instauration de la République –, celui qui a retrouvé sa place dans la République est celui au nom duquel les juifs et les observateurs du sabbat ont été dépouillés de leurs biens, torturés et tués sur le tristement célèbre bûcher – voir chapitre intitulé « *L'héritage législatif sanglant* ».

En outre, cette doctrine catholique, qui impose le dimanche comme jour de repos, continue, en toute impunité, à martyriser les observateurs du sabbat et les juifs. Pour plus d'informations, lire le chapitre intitulé « *Esquisse de carrière, philosophie de vie et oppression discriminatoire* ».

Revenons maintenant au repos dominical, comme nous l'avons vu des lois lui enlevant tout pouvoir législatif à Église catholique on s'est voté, ce qui fait qu'ils ne pouvaient plus être observés au sein du peuple, seuls les fonctionnaires étaient dès lors assujettis à cette règle.

À partir du moment où le dimanche comme jour de repos hebdomadaire a cessé d'être obligatoire, d'autres dispositions ont été mises en place.

Ainsi le repos hebdomadaire, a même un temps été établi le lundi et appelé « *saint lundi* ». Tel que ce texte le montre :

- « **Un saint auquel on puisse donner crédit /**
- *Pas plus sélicole que consacré, c'est dit /*
- *Parce que quatre jours par semaine ça suffit /*
- **Qu'on le sorte de l'oubli, c'est le saint lundi /**
- **Au lieu d'aller au travail arrêtons-nous au mastroquet /**
- **Et allons jusqu'en godaille contre la morale des curés /**
- *Contre le capital et les patrons [...]*
- **Abolit les normes bourgeoises et religieuses [...]**
- *Un saint auquel on puisse donner crédit /*
- *Celui des artisans et ouvriers [...]* »

[*L'homme qui tutoyait Serge : la saint Lundi ;*

Voir Apogée et déclin de la saint Lundi dans la France du XIXe siècle de Robert Beck, revue d'histoire du XIXe siècle, dans Organe de la société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIXe siècle].

Pour continuer, je vous dirais que changer alternativement la loi, en l'instituant au sein de la République au gré des circonstances, c'est comme jouer avec le feu dans un local de feu d'artifice, il finira toujours par vous exploser au visage.

Bonapart, par ambition a concédé au pape *Pie VII*, donc à l'Église catholique une base législative qui instituait que « **Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche** », une fois cette réalité entérinée dans la législation Française a un moment post Révolution française, l'histoire nous apprend qu'elle elle devenait indélogeable. Pour le comprendre considérons ce qui suit :

« [...] **Vous connaissez maintenant toutes les dispositions de la loi, et le solide principe sur lequel elle s'appuie. Parmi les innovations qu'elle contient, celle qui exclut du Conseil supérieur les ministres des différents cultes est la plus grave ; [...]**

À son égard, votre commission n'a pas plus de pensées malveillantes qu'elle n'en a contre aucun autre clergé [...]

Tout au contraire, s'il nous eût été possible de faire une exception, elle aurait dû être faite en faveur du clergé catholique, à cause de son organisation si régulière et si puissante, et surtout parce qu'il représente les croyances de l'immense majorité de nos concitoyens.

Mais quelque sincère que soit notre estime pour lui, ce n'est pas un motif pour lui attribuer une fonction qui ne lui appartient pas, et pour désertier les principes qui peuvent seuls nous guider sûrement en cette matière. »

[Journal officiel du 7 février 1880 (n° 4), Extrait du rapport présenté par Jules Barthélemy Saint-Hilaire].

Dans ce texte on a l'impression que les mesures prises, destinées à enlever au sein du gouvernement français, toute influence catholique a été fait à contrecœur, comme forcée.

Néanmoins, dès lors des lois républicaines ont décrété la séparation des œuvres de l'État de celles de l'Église catholique entraînant de ce fait le limogeage des ministres des cultes catholiques qui travaillaient pour l'État. Pour ce faire ce qui est invoqué c'est :

« Toutes les dispositions de la loi, et le solide principe sur lequel elle s'appuie ».

Ici nous comprenons que le « **solide principe** » qui repose sur « **toutes les dispositions de la loi** », fait aussi référence à cette abrogation de l'obligation de repos dominical pour le peuple, mais qui demeurait pour les fonctionnaires et qui fut décrété en *1814*.

Cette exception, qui demeure pour les fonctionnaires n'aurait jamais dû être édicté, ainsi ce qui fut établi en *1814* est ce qui aurait dû demeurer, car il semble impensable qu'une loi religieuse puisse continuer à avoir une pérennité en France qui est une République.

La finalité, de ce que nous venons de voir est qu'une loi qui demeure active, même si elle est contestée, est une porte ouverte qui permet de légiférer.

Ainsi, fort de ces premières bases législatives, c'est tout naturellement que le repos hebdomadaire du dimanche s'est généralisé à l'ensemble des couches socioprofessionnelles par la « *loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers* ».

Il est à souligner que le choix du dimanche comme jour de repos s'est naturellement imposé à l'esprit des législateurs, puisque ce jour de repos était déjà celui observé par les fonctionnaires.

Avant de poursuivre il est important de souligner que l'intérêt de cette loi est indéniable, car elle est en faveur des travailleurs et a permis de mettre fin à leur exploitation.

En effet, elle interdit aux patrons de faire travailler leurs employés plus de *6 jours hebdomadaires*, et tout travailleur doit avoir *24 heures consécutives de repos par semaine*. Il ne s'agit donc pas ici de l'incriminer totalement, mais seulement d'attirer l'attention sur un de ses éléments importants, cette petite phrase qui suit :

« Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche ».

Cette phrase devra être abrogée, car elle trouve sa source dans les écrits catholiques et ne peut donc pas continuer à trouver une pérennité dans la République laïque qu'est la France.

Ainsi, en continuant à pérenniser ces lois du dimanche, le gouvernement français fait de tous les Français des prosélytes catholiques. Il en ressort donc que le repos dominical est basé sur des décrets religieux, ce qui ne devrait pas être puisque, depuis la loi de *1905*, il y a séparation entre l'État et l'Église.

Voici ce que dit cette loi : « [...] **La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.** [...] »

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. » [Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Version consolidée au 19 mai 2011. Titre 1^{er} : Principes. Articles 1 et 2].

Complétons avec cet autre texte : « **La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.**

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. » [Article premier de la Constitution du 4 octobre 1958].

Ici nous retrouvons deux des textes fondamentaux, qui présente la réalité de la France en tant que République Laïque, qui c'est désolidariser complètement avec les religions, n'ayant aucun lien de subordination avec elle, tout en laissant à chaque citoyen le choix de pouvoir vivre en toute liberté sa foi sans être discriminé pour cela.

De ces deux textes cette loi qui a été votée le 9 décembre 1905, toujours en vigueur, est la base qui établit la liberté de l'État face aux religions. Elle fut votée à l'époque afin d'émanciper l'État du joug de l'Église catholique qui régnait en maître, aussi bien sur les religions que sur les monarques et l'État.

La phrase « *La République ne reconnaît [...] aucun culte* » est le garant qui assure à tout Français qu'il n'aura pas à être assujéti au dogme d'une religion. Il apparaît ainsi qu'aucun décret d'Église ne peut venir aliéner la liberté individuelle des Français en tant que peuple.

Fort de cela, toute loi ou décret, qui contrevient à notre constitution, ne peut subsister dans les textes législatifs Français, il en est de même pour celles qui ne reposent pas sur la laïcité ou ne sont pas ancrées sur les fondements de la République.

Il est à noter, que même si la majorité des Français sont attachés à leur dimanche comme jour de repos dominical, même si ce jour est une bénédiction pour plusieurs, néanmoins cela ne rend pas acceptable législativement une loi religieuse qui est donc inconstitutionnelle.

Ce faisant, toute loi qui serait promulguée dans notre législation et qui contreviendrait à notre constitution, devrait être abrogée, et cela même si elle visait le bien-être du plus grand nombre des citoyens français.

Nous avons vécu cette réalité avec les lois vaccinales, qui se sont vues amputer d'un alinéa qui pourtant était d'importance, car destiné à préserver la santé et la vie du plus grand nombre des Français. Pour découvrir ce qu'il en est, je vous invite à lire ce qui suit :

« [...] **Selon ces dispositions, le Premier ministre peut subordonner à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 l'accès des personnes âgées d'au moins seize ans à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées des activités de loisirs et des activités de restauration ou de débit de boissons ainsi qu'aux foires, séminaires et salons professionnels, aux transports publics interrégionaux pour des déplacements de longue distance et à certains grands magasins et centres commerciaux. [...]**

Etaiement également contestées par les députés requérants les dispositions de l'article 1er de la loi déferée permettant de subordonner l'accès à une réunion politique à la présentation d'un « passe sanitaire ».

[...] Pour examiner ces dispositions, le Conseil constitutionnel rappelle que, aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». [...]

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et le respect des droits et libertés constitutionnellement garantis.

Parmi ces droits et libertés figurent le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789, ainsi que le droit d'expression collective des idées et des opinions résultant de l'article 11 de cette déclaration.

A cette aune, le Conseil constitutionnel juge que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre que soit subordonné à la présentation d'un « passe sanitaire » l'accès à des réunions qui présentent un risque accru de propagation de l'épidémie du fait de la rencontre ponctuelle d'un nombre important de personnes susceptibles de venir de lieux éloignés.

Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Le Conseil constitutionnel relève que, toutefois, contrairement aux dispositions qui précisent les conditions dans lesquelles le Premier ministre peut subordonner l'accès de certains lieux à la présentation de documents sanitaires, les dispositions contestées n'ont soumis l'édiction de telles mesures par l'organisateur de la réunion politique ni à la condition qu'elles soient prises dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19, ni à celle que la situation sanitaire les justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, ni même à celle que ces mesures soient strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu.

Il en déduit que, dans ces conditions, les dispositions contestées n'opèrent pas une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. Il les déclare contraires à la Constitution. [...] »

[Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. Décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022 – Communiqué de presse].

Nous découvrons ici que lors de la mise en place du « *pass vaccinal* », des forces législatives mises en branle ont donné naissance à « *un choc des titans* ».

Ici deux lois sont en opposition, et bien que toutes deux semblent être importantes pour le devenir des Français, néanmoins, « à l'issue de la confrontation », celle qui était inconstitutionnelle a été évincée.

Dans ce texte législatif, le conseil constitutionnel a décrété la possibilité pour le citoyen français de pouvoir accéder aux réunions politiques, sans être vacciné, car aucun « *pass sanitaire ou vaccinal* » ne pouvait être demandé dans ce cadre, et cela qu'importe le nombre de personnes qui devait se réunir et cela même si l'on se trouvait dans une période où la pandémie faisait rage.

Pourquoi une telle chose ?

C'est tout simplement à cause d'un "*petit oubli*" du gouvernement français, plus précisément du *Premier ministre* ! Il a omis d'inclure les meetings (*réunions*) politiques, à la liste des lieux où les « *pass sanitaire* » ou « *pass vaccinal* » étaient obligatoires.

Ce faisant, comme sans loi aucune restriction n'est possible, la répercussion immédiate, c'est que tant que la loi portant le « *pass vaccinal* » demeurait active, les réunions politiques n'étant pas expressément citées dans la loi vaccinale, elles étaient toujours gérées par les « *Articles 2 et 11 de la Déclaration de 1789* ».

Ces articles de lois présentent le droit qu'à tout Français d'être libre de présenter ses opinions, et de pouvoir se réunir librement au sein d'une association politique.

Ainsi, la première loi qui a établi l'obligation vaccinale contre la *covid 19*, n'ayant pas précisé que l'accès aux réunions politiques devrait être subordonné, soit à un « *pass sanitaire* » soit à « *pass vaccinal* », ce type de manifestation ne peut pas être soumis aux lois vaccinales.

L'absence d'une base législative légale l'emporte sur un article de loi qui pourtant avait pour but de limiter la propagation de la pandémie.

Ainsi, d'un côté le *Conseil Constitutionnel* reconnaît bien la dangerosité de tels rassemblement et « *l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé* » visé, dans un tel contexte, par le « *pass sanitaire* ».

Néanmoins d'un autre côté, nous l'avons vu, il ne pouvait pas être imposé qu'un « *pass sanitaire* » soit exigé à l'entrée des réunions politiques puisqu'aucune loi ne l'avait prévu ; le faire serait donc inticonstitutionnel, car contrevenant aux « *Articles 2 et 11 de la Déclaration de 1789* ».

Il est important de noter que le Conseil constitutionnel a reconnu que l'alinéa du « *pass vaccinal* » qui tendait à permettre que l'entrée dans les réunions politiques soit subordonnée à un « *pass sanitaire* », était conforme à ce que la Constitution a établi, car remplissait les bases de « *l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé* ».

Néanmoins, bien que le Conseil Constitutionnel ait reconnu que « **l'accès à des réunions qui présentent un risque accru de propagation de l'épidémie du fait de la rencontre ponctuelle d'un nombre important de personnes susceptibles de venir de lieux éloignés** » et que le « **pass sanitaire** » poursuivait « **l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé** », cet alinéa de la loi a été reconnu comme « **contraire à la Constitution** ».

La finalité est que, cette partie du projet de loi n'étant pas soutenue par une loi valide, elle a été déclarée inconstitutionnelle.

Ce faisant, comme sans loi, point de restriction possible, ainsi même si la pandémie fait rage, nul ne peut entraver les libertés que la constitution française confère au Français.

Ainsi, pandémie ou pas, si les lois obligeant la vaccination ne sont pas soutenues par une base législative valide, elles sont nulles et non avenues, car contrevenant à la *Constitution*. On ne peut « *écouter son cœur* » et agir sans l'aval d'une base juridique légale. On peut même dire que, quand bien même, l'action projetée réponde aux exigences de santé publique, elle ne peut pas être validée hors cadre législatif.

Fort de cet exemple, nous comprenons qu'aussi nobles et bénéfiques que soient les lois dominicales pour tout ou partie des Français, étant portées par une base législative religieuse qui contrevient à la constitution, elles doivent être abrogées.

Nous comprenons par là même que cet argumentaire de *M. Bailly*, présentant les bienfaits des lois dominicales pour le plus grand nombre, ne peut justifier leur pérennité.

Nous avons déjà fait un bon bout de chemin dans cette thématique, nous allons maintenant découvrir comment les lois interdisant de travailler le dimanche peuvent avoir un côté arbitraire et pernicieux, car de façon discriminatoire les droits des Français qui observent le Sabbat et le shabbat sont bafoués.

Nous sommes obligés de chômer le dimanche, alors qu'afin d'observer le Sabbat, nous ne travaillons déjà pas le samedi.

S'il fallait prendre en compte tous ces dimanches chômés, cela représenterait un manque à gagner important.

Tant que cette loi moyenâgeuse demeure, elle est discriminatoire envers moi et envers tous les observateurs du sabbat, car dans le cadre des *35 heures hebdomadaires*, nous sommes amenés à ne travailler que cinq jours par semaine, au lieu des six qui sont l'apanage de tous les autres Français.

En obligeant les observateurs du Sabbat à ne pas travailler le dimanche, c'est une oppression que l'État français fait peser sur eux.

Nous sommes ainsi entravés et n'avons donc pas les mêmes chances de réussite que ceux qui observent le dimanche. Ce qui fait que nous avons un manque à gagner d'un jour par semaine qui se comptabilise à **52 jours par an**.

En œuvrant ainsi, l'État français agit de façon discriminatoire et transgresse les lois qui interdisent de telles choses et que je m'en vais vous présenter. Voici la première :

« 1° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services [...] »

2° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1er est interdite en matière d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant ou non salarié, ainsi que de conditions de travail et de promotion professionnelle.

Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l'alinéa précédent lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée [...] » [Article 2, loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations].

Complétons avec cet autre texte : « **1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;**

Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

[Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme Liberté de pensée, de conscience et de religion, articles 1 et 2].

Finissons avec ceci : « **Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.** » *[Article 11 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789].*

Ces textes nous apprennent que la législation française accorde à tous la liberté de manifester publiquement ses convictions, sans être inquiété. Il est important de souligner que le deuxième texte que nous avons vu plus haut déclare que les restrictions à la liberté religieuse qui peuvent empêcher que la foi soit pratiquée publiquement sont établies en vue de :

Préserver la sécurité publique, la protection de l'ordre, la santé ou la morale publique, ou la protection des droits et libertés d'autrui.

Quand nous survolons ces diverses raisons qui interdisent que la foi soit vécue publiquement, nous nous rendons compte que le fait de travailler le dimanche, en ayant un autre jour de repos hebdomadaire de *24 heures*, ne fait pas partie des restrictions qui peuvent permettre à l'État français d'empêcher un individu ou un groupe de vivre publiquement sa foi.

En outre, si le dimanche faisait partie de ces restrictions, nulle autorisation ne serait accordée, mais bien des dérogations sont établies en la matière, si bien que ceux qui travaillent ce jour peuvent être rémunérés deux fois plus qu'un jour normal. Ce texte de loi l'établit :

« L'accord collectif fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

« En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical.

La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

[...] « Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une telle autorisation. [...]

Le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

[...] « A défaut d'accord collectif applicable, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle [...]

L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus.

En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur.

« En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie à l'alinéa précédent. [...] »

[Loi n° 2009-974 du 10 août 2009, article 2, réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires].

Les dérogations permettant à certains corps de métiers de travailler le dimanche démontrent que travailler en ce jour n'est pas une chose qui peut porter atteinte à la société ou à l'État.

Pour continuer, je vous dirais que les lois dominicales et leur dérogation permettant à certains secteurs de travailler le dimanche créaient des discriminations.

Je m'en vais vous présenter cette réalité en prenant comme fonds les actualités de 2013, où nous avons vu en France de grandes enseignes de bricolage s'élever contre ces lois dominicales en ouvrant sans autorisation le dimanche.

Face à cette levée de boucliers ceux qui travaillant dans (*où possèdent*) les maisons de bricolages, la réponse du gouvernement de l'époque a été de faire paraître le décret qui suit :

« [...] Objet : inscription temporaire des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des catégories d'établissements pouvant déroger de droit au repos dominical.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret ajoute les commerces de détail du bricolage à la liste des catégories d'établissements bénéficiant d'une dérogation de droit en matière de repos dominical en application de l'article L. 3132-12 du Code du travail.

Sont ainsi concernés les établissements de vente au détail faisant commerce à titre principal de matériaux et matériels de bricolage, de quincaillerie, de peintures-émaux-verniss, de verre plat, et de matériaux de construction.

Cette disposition est prévue jusqu'au 1er juillet 2015, dans l'attente du vote d'un nouveau cadre législatif en matière d'exception au repos dominical [...] » [Extrait de : Décret numéro 2013-1306 du 30 décembre 2013 portant inscription temporaire des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger à la règle du repos dominical. J.O. Numéro 0304 du 31 décembre 2013 (...)].

Ce décret destiné à contenter les magasins de bricolage a été rejeté par le Conseil d'État du fait de son caractère temporaire, ce faisant en vue de remédier à la crise le gouvernement français a décrété ce qui suit :

« [...] Sont ainsi concernés les établissements de vente au détail faisant commerce à titre principal de matériaux et matériels de bricolage, de quincaillerie, de peintures-émaux-verniss, de verre plat, et de matériaux de construction [...]

Les commerces de détail du bricolage à la liste des catégories d'établissements bénéficiant d'une dérogation de droit en matière de repos dominical en application de l'article L. 3132-12 du Code du travail. » [Décret n° 2014-302 du 7 mars 2014 portant inscription des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger à la règle du repos dominical].

C'est ainsi que les magasins de bricolage ont rejoint les « privilégiés » pouvant travailler le dimanche. Il est important de comprendre ce qui contribua à changer les choses, et pour ce faire il faut prendre en compte le texte de loi que l'État français a utilisé en vue d'établir ce décret de sortie de crise. Pour ce faire découvrons la teneur du texte qui est utilisé dans ce décret, en lisant cet extrait de son intitulé :

« Certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement.

Un décret en Conseil d'État détermine les catégories d'établissements intéressées. » [Article L3132-12 du Code du travail].

Ainsi, ce texte législatif, qui fut la planche de salut de l'État français dans cette crise est aussi son talon d'Achille.

En spécifiant que les magasins de bricolage peuvent déroger à la règle du repos dominical parce qu'ils répondent aux « **besoins du public** » c'est une brèche qui a été ouverte.

Oui, car le terme « **besoins du public** », n'étant pas défini clairement, il s'entend comme devant s'étendre à l'ensemble des établissements répondant à ces critères.

Toutes les entreprises répondant aux besoins du public, devraient donc pouvoir ouvrir le dimanche. En quoi l'ouverture d'un magasin de bricolage le dimanche serait-elle plus utile que le coiffeur ou le garagiste ?

En tant que coiffeur, j'ai à coiffer le dimanche des clientes pour leur mariage, communion, etc. Et allez dire à ceux qui sont en panne le dimanche et qu'il n'y a aucun garagiste, que cette activité ne répond pas au besoin du public !

L'objectif n'est pas de faire en sorte que toutes les entreprises soient ouvertes le dimanche mais simplement que celles qui le souhaitent puissent exercer leurs activités sans en être empêchées par des lois qui sont elles-mêmes en contradiction avec d'autres lois.

Pour continuer, je vous dirais qu'en ce qui concerne les lois du dimanche, en moins d'une décennie, bien des choses ont changé.

Jusque-là, fort des bases du rapport de *Monsieur Bailly*, la position du gouvernement était de ne point remettre en cause le repos obligatoire du dimanche.

Les choses ont bien évolué et cette position ferme a été ébranlée à cause de « *l'épée de Damoclès* » que faisait peser la Commission européenne sur la France.

C'est ainsi que, sous la présidence de la République de *Monsieur Sarkozy*, face à l'obligation de présenter à ses partenaires européens son budget, le *ministre de l'Économie de l'époque [...]*, *Monsieur Emmanuel Macron* a établi les bases permettant de réformer le repos dominical, au grand dam des syndicats et de certains députés.

Pour ce faire, le premier ministre de l'époque, *Monsieur Manuel Valls*, dut recourir à **l'article 49-3 de la Constitution**, pour faire passer cette loi dont un des éléments de discorde reposait sur la possibilité de permettre aux Français de travailler plus de dimanches.

Fort de ce contexte, de nouvelles dérogations ont été accordées, permettant que certains professionnels puissent travailler le dimanche.

Néanmoins, quand j'analyse cette nouvelle réforme des lois du dimanche que le gouvernement s'est évertué à mettre en place envers et contre tout, je ne m'y retrouve pas.

Rien n'est fait en vue de l'insertion des minorités qui, comme moi, observent le Sabbat ou le Shabbat et que les lois dominicales spolient.

Étant dans une république, il faut que tous les citoyens aient les mêmes chances de réussite.

Pour ce faire deux solutions existent :

La première c'est la [Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État], qui nous donne les bases de ce qu'il devrait advenir des lois et décrets d'Église qui ont insidieusement infiltré la République.

Cette loi du 13 Juillet 1906 ayant des racines religieuses est en inadéquation avec celle du 9 décembre 1905. Ne pouvant cohabiter, l'une des deux devrait être abrogée.

Des deux lois, celle de 1905 représente notre identité en tant que peuple français, libre non assujetti à une religion. En effet, la liberté, l'égalité et la fraternité constituent les trois piliers de la Nation Française, qui est une République laïque.

Il apparaît ainsi que c'est cet article 2 de la loi du 13 juillet 1906 qui devrait être abrogé ou amendé.

Hormis cela, a minima, pour qu'il est équité, et que les citoyens Français qui observent le sabbat ne soient pas discriminés et que leur chance de réussite ne soit pas moindre en comparaison du reste des Français, il faut qu'un nouvel amendement puisse être édicté.

L'objectif étant de mettre en place une équité. Pour ce faire, il faudrait donc également que les entreprises qui emploient un observateur du Sabbat et qui lui accordent de ne pas travailler le samedi, à cause de sa foi, puissent en contrepartie pouvoir travailler tous les dimanches.

Il est temps que la France arrête ces discriminations que ces lois ont établies vis-à-vis des Français qui observent comme jour de repos le samedi. Voici ce que la constitution Française a établi en ce qui concerne le droit de tout Français à travailler sans être discriminé :

« [...] *Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.* [...] » [Préambule de la Constitution de 1946].

Comme vous pouvez le constater, nul ne peut être lésé au niveau professionnel, à cause de ses croyances.

Ce qui fait que comme cette interdiction de travailler le dimanche, que les lois dominicales ont institué, a créé, comme nous l'avons déjà vue, une discrimination, envers ceux qui observent le shabbat et le Sabbat, ces lois contreviennent donc à la constitution Française et non aucune raison d'être dans la République.

Il est donc temps que les mêmes chances de réussite nous soient accordées. Ici deux choix simples se présentent devant les législateurs :

D'un côté ils ont le choix d'abrogé toutes les lois du dimanche, ainsi les règles législatives qui gèrent la France en tant que République sera débarrassée de ces lois religieuses et dès lors seules les règles de laïcité demeureront !

Sinon, le choix de garder les lois dominicales, peut ce faire, mais il faudra s'assurer que nulle discrimination ne sera portée, sur les observateurs du sabbat, les adultes mais aussi les enfants !

Pour ce faire de nouveaux amendements devront être édictés dans ce sens.

Ce que je viens de dire introduit cette autre réalité que les observateurs du sabbat vivent.

Pour le découvrir, je vous dirais que nous avons déjà vu combien les dispositions des lois dominicales sont discriminatoires des adultes qui observent le sabbat, tout particulièrement au niveau de leur travail, maintenant nous allons découvrir les effets de ces lois sur la vie de leurs enfants.

Pour entrer dans le vif du sujet, je vous dirais que nous avons déjà vu combien les dispositions des lois dominicales sont discriminatoires pour les adultes qui observent le Sabbat ou le Shabbat, tout particulièrement au niveau de leur travail, maintenant découvrons les effets de ces lois sur la vie de nos enfants.

Voici ce qui a été institué en la matière : **« En application de l'article L. 221-5 du code du travail, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.**

Par ailleurs, les articles L. 221-3 et L. 224-1 interdisent l'emploi des apprentis le dimanche et les jours fériés.

Toutefois, les établissements de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, les hôtels, restaurants et débits de boisson ainsi que tous les établissements listés à l'article L. 221-9 et les industries listées à l'article L. 221-10 sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire à leurs personnels par roulement.

C'est la raison pour laquelle des circulaires ont autorisé depuis 1975 le travail des apprentis les dimanches et jours fériés, considérant que, dans les entreprises bénéficiant d'une dérogation de droit commun, les apprentis, dans la mesure où ils suivent le rythme de l'entreprise, peuvent travailler ces jours précis.

Cependant, cinq arrêts de la Cour de cassation rendus le 18 janvier 2005 ont considéré que ces circulaires ne sauraient remettre en cause l'interdiction de faire travailler un apprenti les dimanches et jours fériés.

Les secteurs de l'artisanat où l'activité est particulièrement importante les dimanches et jours fériés, notamment ceux de la boulangerie-pâtisserie, rencontrent désormais un problème pour former et employer des apprentis mineurs, le cas des apprentis majeurs ayant été réglé par l'article 23 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005.

Par ailleurs, l'interdiction du travail le dimanche pour les apprentis de moins de dix-huit ans, combinée avec l'obligation d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs et avec le jour de fermeture hebdomadaire de l'établissement, risque de rendre difficilement praticable l'apprentissage dans ces secteurs. [...] »

[Réponse du Ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales publiée dans le JO Sénat du 07/07/2005 – page 1840. Travail des apprentis le dimanche et les jours fériés 12e législature. Tiré du site du sénat Français : <https://www.senat.fr>].

Ce qui est présenté ici est dramatique pour les jeunes qui ne sont pas majeurs et qui souhaitent devenir apprentis ! Certes, on comprend que ces mineurs doivent être protégés, toutefois, à la lumière d'autres critères, analysons ce que cela signifie et implique réellement :

Ainsi, un employeur artisan qui a des apprentis, doit leur accorder deux jours de repos consécutifs, dont l'un des deux doit obligatoirement être le dimanche.

Avant de poursuivre redécouvrons, ce qu'a édicté, en la matière, la convention collective nationale de la coiffure :

« Les salariés bénéficieront d'un repos de 24 heures consécutives fixé au dimanche par application de l'article L. 221-5 du code du travail et de 1 journée supplémentaire, attribuée par roulement en accord avec l'employeur et en fonction des nécessités de service. (1) [...] »

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 221-4 du code du travail, aux termes desquelles le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévu à l'article L. 220-1 (arrêté du 3 avril 2007, art. 1er). »

[Article 10 de la Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Étendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF du 17 avril 2007].

Ainsi, ce deuxième jour de repos doit être donné soit le samedi, soit le lundi.

Jusque-là cela semble ne pas être une entrave discriminatoire pour les jeunes observateurs du *Sabbat* ou du *Shabbat* qui sont apprentis dans l'artisanat, car ils peuvent, semble-t-il être de repos le samedi et le dimanche. Mais dans la réalité les choses sont tout autre.

Pour vous en parler, fort de mes 35 années d'expérience professionnelle en tant que coiffeur mixte, je vous dirais que le samedi étant le jour phare dans ce secteur d'activité, où la rémunération des artisans coiffeur est souvent doublée, ce faisant, afin de respecter l'obligation de fermer les deux jours consécutifs hebdomadaires, dont l'un d'eux est le dimanche, les salons de coiffure vont généralement fermer le lundi.

Ce qui fait que les jeunes observateurs du Sabbat ou du Shabbat ne pouvant pas être présents dans l'entreprise le samedi, leur embauches devient problématique pour l'employeur.

L'objectif étant de former des apprentis en vue d'optimiser leurs chiffres d'affaires et ne pouvant pas faire travailler leurs employés le dimanche, les responsables des salons de coiffure engageront plus facilement comme apprenti un jeune qui accepte de travailler le samedi, que celui qui, par conviction, refuse.

Pour ce chef d'entreprise, faire autrement serait un manque à gagner très important.

On constate alors que ces lois dominicales avec l'interdiction de travailler le dimanche n'impactent pas que les coiffeurs professionnels qui, comme moi, observent le Sabbat ou le Shabbat, mais entravent aussi, dans leur recherche d'emploi, les jeunes qui ont la même base de foi.

Cette discrimination entraîne que nos jeunes observateurs du Sabbat ne sont pas libres de se former au métier de leur choix.

En effet, persévérer dans cette voie peut constituer, dans l'avenir, une entrave à une carrière professionnelle.

La jeunesse est l'avenir du pays, je trouve cela fort dommageable quand un jeune n'est pas libre de choisir la carrière qu'il désire embrasser !

Il est à noter qu'en conformité avec le principe de non-discrimination de l'[Article L1132-1 du Code du Travail], tout employeur qui refuserait de former un jeune à cause de ses convictions se rend hors la loi et est coupable de pratiques répréhensibles.

Pour qu'il y ait un changement menant à l'équité pour le devenir professionnel des jeunes observateurs du Sabbat ou du Shabbat, l'une de ces deux options devrait être mise en place :

Abroger en partie les lois dominicales qui répond aux besoins d'une partie des Français, la majorité, certes ou accepter de déroger à la règle en accordant une dérogation spéciale aux jeunes observateurs du Sabbat ou du Shabbat pour qu'ils aient le droit d'être présents le dimanche au sein d'une entreprise qui en accepterait le principe.

Ils pourraient ainsi poursuivre leur apprentissage ou formation sans que ces dites lois puissent les en empêcher.

Pour ce faire, cette dérogation devrait également être assortie d'une modification de cette clause fixant arbitrairement deux jours de repos consécutifs. Ainsi ceux à qui s'adresse cette dérogation pourraient bénéficier de leur repos hebdomadaire autrement, soit par exemple le samedi et le lundi. Les mêmes chances de réussite leur seraient alors offertes ! Pour continuer, il me semble aussi important de noter que la discrimination portée sur la liberté religieuse des individus par un État n'est pas anodine, mais est un fait grave.

Le texte qui suit en atteste : « **1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes les autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.**

2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit, fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1. » [Protocole numéro 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, articles 1 et 2 (Interdiction générale de la discrimination)].

L'État français enfreint donc ce texte de loi ainsi que ceux que nous avons vus plus avant en continuant à faire peser ce joug que sont les lois du dimanche sur les observateurs du Sabbat.

De ce fait, l'égalité sociale qui est chère à la France est foulée aux pieds par son gouvernement qui, par ces lois dominicales, ne respecte pas le droit inaliénable de chaque individu de pouvoir pratiquer sa foi sans être l'objet d'une discrimination.

Ainsi, ces lois interdisant de travailler le dimanche bafouent la foi de ceux qui, comme moi, observent le Sabbat.

En agissant ainsi, l'État français agit de façon discriminatoire et pratique, par là même des actes entachés « *d'excès de pouvoir* ».

Pour poursuivre je vous dirais, qu'il est bon de rappeler que les lois dominical sont basées sur des fondements religieux, la France n'étant plus depuis 1905 sous le joug de la religion, toutes les entreprises françaises devraient donc être éligibles au droit de travailler le dimanche.

Quand on voit combien le joug des lois interdisant de travailler le dimanche est pesant, on peut penser qu'il n'existe aucun remède à cette crise qui ronge la France de l'intérieur.

Et pourtant, des textes juridiques tel que celui qui suit existent et peuvent apporter des solutions :

« Afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs, des règles minimales sur le temps de travail doivent être instaurées dans l'ensemble des États membres.

En vertu de la directive européenne sur le temps de travail (2003/88/CE), chaque État membre doit faire en sorte que chaque travailleur ait droit à :

Un temps de travail hebdomadaire limité, qui ne peut dépasser 48 heures en moyenne, heures supplémentaires incluses ; Une période minimale de repos quotidien, à raison de 11 heures consécutives toutes les 24 heures ; Un temps de pause pendant le temps de travail, si le travailleur est actif pendant plus de six heures ;

Une période de repos hebdomadaire minimale de 24 heures sans interruption pour chaque tranche de sept jours, qui s'ajoute au repos quotidien de 11 heures ;

Un congé payé annuel d'au moins quatre semaines par an ;

Une protection supplémentaire en cas de travail de nuit, à titre d'exemple : Le temps de travail moyen ne peut dépasser 8 heures par tranche de 24 heures ; Les travailleurs de nuit ne peuvent accomplir des travaux pénibles ou dangereux pendant plus de 8 heures par tranche de 24 heures [...] » [Conditions de travail – Directives sur le temps de travail de la Commission européenne].

Il est important de noter que ce texte de loi européenne renforce en Europe (*donc en France*) les bases de droit des travailleurs qu'avaient décrétées les lois du dimanche.

Il laisse toutefois libre de choisir le jour de repos qui doit être observé. Il est donc temps que l'État français cesse d'amender ces lois du dimanche en posant des pansements sur une « *base gangrenée* » car des solutions existent !

La France étant européenne, elle devrait réformer ces lois et abroger le deuxième alinéa de la **loi du 13 juillet 1906** qui institue « [...] **Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche [...]** » et ceci, parce qu'il est une transgression de la « *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » qui interdit toute discrimination. Comme vous le voyez, il n'est point besoin de chercher des solutions puisqu'elles existent déjà.

Pour continuer, je vous dirais que cette discrimination que les lois françaises ont établie vis-à-vis de ceux qui observent le sabbat tient au fait que nous faisons partie d'une minorité. Et c'est parce que la grande majorité des chrétiens français observe le dimanche comme jour de repos que les discriminations que nous subissons perdurent.

Imaginez qu'en ce siècle, qu'en France, la religion dominante soit, en lieu et place de l'Église catholique, une confession religieuse protestante qui observe le sabbat et que, fort de sa position, elle réclame le droit que ses partisans puissent travailler le dimanche.

Certainement que les hauts dirigeants français auraient, sous le poids de la masse populaire, leur aurait déjà institué une exemption leur permettant de travailler le dimanche, comme ce fut le cas pour les magasins de bricolage.

Mais comme ceux qui observent le sabbat sont pour l'instant une minorité, les hauts décideurs du pays ne prennent pas en compte nos droits et font que nous n'avons pas les mêmes chances afin d'avoir une vie professionnelle bien remplie et les revenus qui s'y rattachent.

Il est temps que soient abrogées ou réadaptées ces lois obsolètes qui entravent la liberté individuelle des Français qui veulent travailler le dimanche. Il est temps, en vue de donner plus de pouvoir d'achat aux Français, de permettre à ceux qui le veulent de travailler le dimanche, afin de gagner honnêtement « *leur pain* » !

En cette période de crise et de récession due à cette pandémie de *covid 19*, n'est-il pas temps que le gouvernement français s'interroge réellement sur le bien-fondé de ces lois dominicales ?

L'État français peut-il continuer en toute impunité à mener à la faillite des entreprises françaises, comme c'est le cas de mes entreprises, qui désirent travailler le dimanche ? Il est important que nulle ambiguïté ne puisse demeurer en ce qui concerne mes motivations.

Mon objectif en écrivant ce livre n'était pas de faire en sorte que tous les Français soient obligés de travailler le dimanche, ou qu'en ce jour toutes les administrations soient ouvertes.

L'objectif est de permettre à ceux qui le souhaitent et qui exercent une activité ne bénéficiant pas d'une dérogation de travailler le dimanche de pouvoir le faire sans risquer des pénalités fixées par une loi qui elle-même contrevient à des principes fondamentaux et est de ce fait illégale.

Grâce à une modification de la loi, on pourrait assister à une reprise de la croissance.

Pour continuer, je vous dirais que les lois dominicales, de par les discriminations qu'elles ont créées, vis-à-vis des observateurs du sabbat, et que nous avons découvert tout au long de cette partie, contreviennent à un autre article de la constitution Française, que ceux déjà présenté. Je m'en vais vous le présenter.

Pour ce faire, lisons ce qui se suit : « **La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.**

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. » [*Article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958*].

Le terme qui nous intéresse ici est le mot « **laïque** ». On peut lui accorder bien des définitions, mais celle qui m'intéresse est celle qui suit, que je vous invite à lire : « **La laïcité garantit la liberté de conscience. De celle-ci découle la liberté de manifester ses croyances ou convictions dans les limites du respect de l'ordre public.**

La laïcité implique la neutralité de l'État et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction.

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir.

Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion :

Personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses. La laïcité implique la séparation de l'État et des organisations religieuses. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens, et l'État — qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte — ne régit pas le fonctionnement interne des organisations religieuses.

De cette séparation se déduit la neutralité de l'État, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers. La République laïque impose ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public. »
[Extrait de : Droits et libertés. Qu'est-ce que la laïcité ? Tiré du site internet : <https://www.gouvernement.fr/qu-est-ce-que-la-laicite>].

Avant tout il est important de noter que ce texte, je ne l'ai pas tiré de mon chapeau, ou sous mon matelas, comme un vieux chiffon, que je souhaite réutiliser, mais il est issu d'un de site du gouvernement Français. Maintenant ce point acté, continuons.

À vous qui me lisez, avez-vous bien pris la porter de ce qui est dit ici ?

Pour vous rafraîchir la mémoire, relisons cet extrait :

« [...] Personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses [...] ».

Ce texte à lui seul démontre le non-sens des lois dominicales ! Ce texte présente tout citoyen Français comme ne pouvant être contraint de suivre les alinéas de prescriptions, donc aussi des lois religieuses.

Nous sommes bien loin d'une telle réalité en France, car nous l'avons vue, texte historique à l'appui, que les lois obligeant les citoyens Français à ne pas travailler le dimanche sont doublement religieuses :

La première raison est que la première mouture de ces lois a été instituée par les Romains en vue de vénérer le « dieu-soleil » ce qui fait de ses premières lois une prescription religieuse.

La seconde réalité attachée à ces lois, est que le terme même de dominical, qui a été institué pour les qualifier, nous l'avons vue désigne ce « qui est au Seigneur » et c'est le dogme catholique qui l'a institué.

Ce faisant, les lois dominicales, qui contraignent tout ou partie des Français à ne pas travailler le dimanche, font que la France ne peut pas, ce targué être une République laïque, car dans un tel lieu **« Personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses »**, car **« La laïcité garantit la liberté de conscience »**.

Où est ma liberté de conscience quand en tant qu'observateur du Sabbat, des lois que l'antique peuple Romain a instituées et qui ont été remis au goût du jour, par l'Église catholique, au prix du sang d'une myriade de Martyrs, eux-mêmes observateurs du Sabbat ou du shabbat, continue à me maintenir, depuis 25 ans dans l'abaissement et la disette ?

La France ne peut donc pas en ce jour prétendre être une République car par les actes iniques que nous avons découvert qu'elle pratique elle rejette la base première d'une Nation laïque !

Ce que je dis semble dur et disproportionner, mais en vue de bien prendre la portée de mes dires et leur réalité, venons en à ce qui devrait qualifier la France comme étant une « *République laïque* ». Pour ce faire relisons cet extrait de ce texte que nous venons de découvrir :

« [...] **La laïcité implique la neutralité de l'État et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction. [...] La laïcité implique la séparation de l'État et des organisations religieuses. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens, et l'État —qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte [...]** »

Ce que présente ici ce site du gouvernement Française est simple :

La réalité de la « laïcité » se matérialise par le fait que l'État (Français) ne reconnaît pas dans tout ce qui est de son ressort, donc aussi au niveau de sa législation aucun texte, lois, décrets, dogme, connaissance etc. qui soit de près ou de loin de nature religieuse.

Il est sur le papier séparé de toute organisation religieuse, ainsi aucune influence religieuse ne peut demeurer dans « **la République Laïque** » qu'est la France sur le papier ! Fort de cette base, l'État « **impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction** » !

Tout cela est difficile à concilier avec tout ce que nous venons de voir, et qui ont pour base les lois dominicales. Revoyons maintenant ces mêmes bases mais en sens inverse :

Toute Nation, qui garde dans sa législation, dans la gestion de son administration et de son service public, ses collectivités territoriales, des lois ou des dispositions issues du dogme ou des croyances d'une religion, n'est pas une « République Laïque » ! Tout pays, qui est discriminatoire envers une partie de son peuple et les contraint à observer des prescriptions et/ou lois religieuses, ne peut porter le nom de « République Laïque ».

Continuons, notre étude en prenant en compte cet autre extrait de notre texte de base :

« [...] De cette séparation se déduit la neutralité de l'État, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers. La République laïque impose ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public. »

Ici nous constatons que l'on ne peut pas parler de laïcité, quand les lois dominicales sont la base de la gestion des organes d'état, de la fonction publique, dont font partie les écoles. Encore plus important il ne peut y avoir de laïcité quand les lois dominicales sont avant tout la base de repos des fonctionnaires, c'est cette réalité qui a permis, comme nous l'avons déjà vue, que ces lois, qui avaient été abolies pour le reste du peuple puissent renaître de leur cendre tel le phoenix.

Il ne peut y avoir de République Laïque tant que les fonctionnaires de la fonction publique qui sont en charge d'instruire nos enfants, sont toujours assujettis aux lois dominicales, et que les enfants qui observent le Sabbat, soient discriminés et voient leur chance de réussite être moins importante que celle offerte à leurs petits camarades qui ont pour jour de repos et de foi, le dimanche.

Dans cet extrait nous avons aussi découvert, le caractère unique de la laïcité qui n'est pas une opinion ou une conviction, mais est ce qui fonde ces choses, et permet à tous de pouvoir librement exprimer ces opinions, sans être entravé. Néanmoins cette liberté laïque qui est la nôtre ne doit pas contrevir aux règles instituées dans la République !

Dans tout ce que nous venons de lire, voici ce qui pour moi doit nous faire réfléchir : **« Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »** [*Article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789*].

Si nous nous arrêtons à ce qui est ici présenté et le mettons en exergue avec tout ce que nous avons vu jusque-là en ce qui concerne les lois dominicales, ou la constitution Française est mise à mal, et les droits fondamentaux de tout ou partie des citoyens sont discriminés, nous comprenons que nous sommes comme n'ayant pas de constitution, en France.

Si c'était le cas ces lois iniques n'auraient jamais pu voir le jour ou continuer à perdurer, dans un pays, qui est une République Laïque.

Il est important de comprendre que l'on ne peut être à la fois une chose et en même temps son contraire. On ne peut pas à la fois pratiquer des préceptes religieux et se targuer d'être une République Laïque », qui discrimine toute ou partie de ces citoyens, en les obligeant à pratiquer le dogme catholique.

On ne peut pas continuer ainsi à souiller la mémoire des révolutionnaires, qui au prix de leur vie, nous a légué la République Laïque qu'est la France, en s'acoquinant, plus longtemps avec les lois et décret, sanglant que l'Église catholique a institué.

Il est temps que la France puisse s'émanciper de ces lois religieuses qui sont nous l'avons vue sans fondement et qui la gangrènent et qu'elle puisse devenir ce qu'elle aurait dû toujours être, une République Laïque, berceau des droits de l'homme, et où nulle discrimination ne se perpétue, par ceux la même chargée de nous protégé ! En ce jour la question n'est plus s'il faut ou non abrogé les lois dominicales ? La vraie question est : Quelle est notre fondation, en France en tant que peuple ?

Quelles sont les valeurs qui sont les nôtres ? Si la réponse à ces questions est la Constitution et les règles de la République et de la laïcité, hé bien la seule décision qui doit se mettre en place est l'abrogation de ces textes législatifs discriminatoires que sont les lois dominicales !

Il ne faut pas que nous soyons inconsidérés : Soit nous choisissons de ne pas réformé ces iniques lois, qui sont incriminées dans ce dossier, et dès lors, nous devons accepter que nous contrevenions à notre constitution ce qui amène une réaction telle une fusion, qui fait que nous actons la destruction de la République pour tendre vers autres choses.

La finalité ne pouvant qu'être un système féodal où les dirigeants du peuple non que faire de lavis de leur compatriote, et les contraint de façons discriminatoires.

Ou, nous choisissons d'être dans la réalité ce que nous avons, depuis des siècles établis, dans notre constitution et dans notre législation, et faisons en sorte, désormais d'être une Nation forte, une République juste et un État Laïque où nul trace, même infime de lois discriminatoire ou religieux ne demeurent.

Pour continuer, je vous dirais que mon objectif est que ce qui suit puisse désormais prévaloir en France : « [...] **Afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.** » [Préambule de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789].

L'objectif de tout citoyen Français devrait être de s'assurer que rien ne contreviens à notre constitution, ce qui est présenté ici comme participant à notre bonheur en tant que peuple.

Je vous appelle donc, chacun à votre niveau, à faire avancer les choses pour que notre nation, qui agonise, sous le joug de la poche de pus fétide que sont les lois iniques qui la gangrènent, puisse être guérie, et que nous redevenions cette belle et grande nation, que les révolutionnaires ont instituée pendant la Révolution française.

Pour continuer, je vous dirais que la pérennité de ces lois tient au rôle que le *Vatican* joue sur l'échiquier politique européen. Bien que le pouvoir législatif de la papauté sur les nations soit censé ne plus être, en réalité, il en est tout autrement. Dans les actualités, on voit souvent qu'une fois nommés, les hauts dignitaires des nations européennes attachent du prix à avoir le pape de leur côté.

Ceci nous renseigne : « **Visite ce mardi 26 juin au Vatican du président Français Emmanuel Macron. [...]**

La visite des présidents français au Vatican fait désormais figure de tradition, et c'est René Coty, président sous la IVe République qui l'inaugure, d'une certaine manière. En juin 1957, il est reçu par le Pape Pie XII au palais apostolique.

C'est à l'occasion de ce voyage dans la ville éternelle qu'il prend possession du titre de chanoine d'honneur de St Jean-de-Latran, une ancienne coutume qui était tombée en désuétude sous la III^e République. [...] Le général Charles de Gaulle se rendra quant à lui deux fois au Vatican ; [...]

Lui aussi prendra possession du titre de chanoine d'honneur du Latran, dévolu depuis Henri IV au chef de l'État français.

Valéry Giscard D'Estaing effectuera pas moins de trois visites au Vatican, au cours de son septennat [...] en octobre 1978 (prise de possession du titre de chanoine) [...]

En 14 ans de pouvoir, François Mitterrand ne se rendra qu'une seule fois au Vatican, en février 1982. [...] Mitterrand acceptera le titre de chanoine, mais n'en prendra pas possession. En janvier 1996, le président Jacques Chirac effectue une visite d'État au Vatican, la première depuis celle de Charles de Gaulle en 1959.

Après un entretien avec Jean-Paul II, il prend possession de son titre de chanoine du Latran. [...] Nicolas Sarkozy se rendra à deux reprises au Vatican, *au cours de son quinquennat : En 2007 (prise de possession du titre de chanoine) [...]*

François Hollande, élu en 2012, sera reçu par le Pape François en janvier 2014. [...] François Hollande acceptera le titre de chanoine, mais n'en prendra pas possession. » [*En images, les visites des présidents français au Vatican. Tiré du site : <https://www.vaticannews.va/fr.html>].*

Complétons avec cet autre texte des plus à propos : « [...] Le titre de « premier et unique chanoine honoraire de l'archibasiliq ue du Latran » remonte à la royauté et à Louis XI. Il a été réactivé par le roi Henri IV, qui, après avoir abjuré sa religion protestante et reçu l'absolution du pape, a fait don au Latran de l'abbaye bénédictine de Clairac, dans le Lot-et-Garonne. En échange, il a reçu ce titre canonial, décerné par la suite aux rois de France.

Depuis, une messe est célébrée chaque année le 13 décembre en la basilique Saint-Jean-de-Latran, à Rome, en l'honneur de la France. Tous les rois de France, puis les chefs d'État, étaient chanoines honoraires, mais ce n'est qu'en 1957 que le président René Coty s'est déplacé à Rome pour prendre réellement possession de ce titre.

[...] L'Elysée précise que le titre de chanoine « fait partie du package de la fonction de président » et qu'« on ne peut le refuser ». [...] Il n'en reste pas moins symbolique, en rapprochant la présidence de l'Eglise catholique, et riche de sens pour les fidèles français – qui sont aussi électeurs. [...]

Le choix d'Emmanuel Macron s'inscrit dans la continuité de son discours à la conférence des évêques de France, au cours duquel il avait exprimé le souhait de « réparer » le lien « abîmé entre l'Eglise et l'État ». [...] Comme le rappelle l'Observatoire de la laïcité, commission placée sous la responsabilité du gouvernement, « la laïcité suppose la séparation de l'État et des organisations religieuses ».

Le député La France insoumise Alexis Corbière estime dans La Croix qu'« en tant que président de la République laïque il n'est pas correct de recevoir ainsi un titre religieux, même de manière honorifique » et appelle Emmanuel Macron à rompre avec cette tradition. »

[Pourquoi le président français devient-il chanoine de Latran ? Emmanuel Macron, en visite au Vatican, a reçu mardi ce titre honorifique qui remonte à la royauté. Par Anne-Aël Durand et Samuel Laurent. Publié le 26 juin 2018 à 11h 20. Tiré du site : <https://www.lemonde.fr>].

Avant de développer des éléments de ce que nous venons de voir, j'aimerais vous interpeller sur certaines réalités. Pour ce faire je m'en vais vous poser les questions qui suivent :

Que pensez-vous des jeunes qui ont choisi en France de perpétuer le dogme nazi et qui, au nom de leur idéologie sont tagué des croix gammées sur des tombes juives ?

La foi est un droit dans ce pays, ainsi pensez-vous que ce qu'ils font, même si cela n'a pas de sens pour vous et pour moi, car personnellement je trouve cela révoltant, à une raison d'être au sein d'une société démocratique. Néanmoins c'est leur base de foi, ce faisant ils continuent à adorer Hitler et à perpétrer ces idées, et l'honorent en affichant cet ancien symbole de son idéologie qu'est la croix gammée des nazis...

Beaucoup vont les jugés et trouver leur idéologie révoltante, et parmi eux les hommes politiques qui ont jusque-là occupé le poste de président de la République française, néanmoins ils ne font pas mieux, sinon même ils font pire, car il porte révérence à une idéologie qui a des fondements bien plus sanglante que toute ce qu'Hitler et les nazis ont pu perpétrer, et c'est du dogme de la Rome papal qu'il s'agit.

Pour comprendre ce que je dis, il ne faut pas perdre de vue que nous avons vue que ceux qui ont porté, au travers des âges la robe de la papauté a été l'un le pire *sérial Killer* de l'histoire de l'humanité.

Intéressons nous maintenant au titre de « *premier et unique chanoine honoraire de l'archi-basilique du Latran* ».

Pour ce faire je vous dirais qu'en acceptant ce titre des Présidents Français reconnaissent accepter cet héritage sanglant des oeuvres que l'Église catholique a perpétre, entre autres contre les martyrs chrétiens qui observaient le Sabbat, et par la même porte, comme l'on fait les monarques du passé allégeance au pape et au dogme catholique.

Ce qui est un non-sens dans une république, comme la France qui est censé être laïque, donc non soumise à aucune religion. Cette réalité est présentée dans ce texte par l'*Observatoire de la laïcité*, et le député de la *France insoumise Alexis Corbière*.

Malheureusement, bien que la France soit une république qui n'« *est plus* » sous dominance catholique elle est toujours à l'instar des lois dominicales esclaves de cet ancien rite religieux qu'est « *le titre de chanoine* » qu'a institué cette religion.

Ainsi, où est la liberté dans ce que nous venons de lire ?

C'est une situation ubuesque, un gouvernement qui n'a plus à avoir de lien avec les religions n'a pas la latitude pour abroger une ancienne coutume religieuse.

Tout cela semble bon enfant, néanmoins un outil ou une image qui trouve son origine dans le sang des innocents qui fut versé, ne peut continuer à avoir une pérennité dans la République.

Pour le comprendre il faut en revenir aux bases sur lesquelles a été construite le titre de « *premier et unique chanoine honoraire de l'archi-basilique du Latran* ».

Il trouve sa raison d'être dans les *persécutions, les meurtres et de la spoliation*, entre autres, des protestants que la papauté à mener au travers des âges et il a été donné initialement à des monarques du passé qui avaient fait allégeance à l'Église catholique et l'ont soutenu dans ce type d'oeuvres sanglantes.

L'histoire nous a appris que sous le conseil de la papauté ces monarques ont mené des guerres civiles durant lesquelles ils ont massacré sans pitié tous ceux qui rejetaient le dogme catholique.

Ainsi, de même que la croix gammée symbole inique des nazis est le symbole du sang des martyrs juifs qui furent versées, il en est de même pour le titre de « *premier et unique chanoine honoraire de l'archi-basilique du Latran* » ainsi que les lois dominicales qui sont, nous l'avons vue, des symboles de la souffrance des observateurs du Sabbat et du shabbat, qui furent mener aux martyrs par l'Église catholique.

Néanmoins, il continue à trôner au sein de la République Laïque qu'est la France.

Tout cela démontre bien la puissance qu'a le pape sur l'État Français qui n'est, semble-t-il, qu'une république que sur le papier, si ce n'était pas le cas, ces choses, surtout les lois dominicales, ne continueraient à avoir une pérennité.

Pour continuer, je vous dirais que nous avons aussi découvert dans ces textes vus plus avant que la visite des présidents Française au pape s'inscrit même en France dans une longue tradition inaugurée par le président *René Coty, en 1957.*

Et cela, qu'ils soient des hommes religieux ou non ! Néanmoins, cette démarche des présidents Français consistant à visiter le pape est un choix politique qui est bien calculé.

Cette démarche est due au fait que l'Europe étant en majorité composée de catholiques, en vue d'avoir une pérennité politique, ces hauts dignitaires, comme le fit *Bonapart* avec le pape *Pie VII*, font en sorte d'être dans les bonnes grâces du pape en place.

Ainsi, le président de la République qui abrogerait les lois interdisant de travailler le dimanche serait très mal vu par le pontife et par là même par les catholiques.

Ce qui remettrait en cause sa pérennité politique. Il leur est donc, selon moi, difficile d'abroger ces lois archaïques.

Nous avons un bon exemple de cette réalité avec un homme politique français, que je vous ai cité quelques lignes plus haut, devenu depuis, président de la République.

Cet homme c'est *M. Macron* qui a contribué à amender, en partie, les lois dominicales. En agissant ainsi, il avait donné, sous la pression européenne, un grand coup dans la fourmilière catholique.

Cependant à cette époque il n'avait pas encore montré son vrai visage ce n'est qu'une fois devenu président de la République, qu'il a pu enlever le masque et montré la soumission totale qu'il porte à la papauté. Pour le signifié il a non seulement fait en sorte de rendre, à l'instar de ses prédécesseurs la visite protocolaire au pape en fonction mais, il est aller bien plus loin.

Dans le deuxième texte que nous avons vu plus haut, nous avons découvert qu'il était l'un des plus zélés en vue de servir la papauté, pour ce faire son objectif est de « réparer » le lien « abîmé entre l'Église et l'État ».

Avez-vous conscience de ce qu'implique ce que le président de la République française Monsieur Emmanuel Macron, actuel dit ici ? Oui ! Non !

Bon... pour le comprendre il nous faut nous interroger sur ce qui a été « abimer (le mot juste serait selon moi "briser") entre l'Église et l'État ».

Hé bien ce n'est autre que la Révolution Française, puis là [*Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Version consolidée au 19 mai 2011. Titre 1er : Principes. Articles 1 et 2*], décréta, comme nous l'avons vue la séparation entre ces deux entités.

Ainsi pour que le lien abîmé entre Église catholique et l'État Français, il faudrait réformée la constitution Française et passe d'une république à un royaume gouverner par un monarque, en l'occurrence le roi MACRON.

Fort de cette allégeance que le président de la République Français porte au pape vous comprenez que les lois du dimanche ne risquaient pas d'être abrogé sous son quinquennat !

Les faits historiques et d'actualité nous démontrent donc, que la suprématie papale prévaut toujours et que sa domination sur les dirigeants des nations est réelle et intemporelle.

Ainsi, les enjeux des lois du dimanche ont depuis des siècles dépassé le cadre religieux pour prendre racine dans la sphère politique, car, dans l'ombre, le *Vatican* continue à tisser sa toile d'intolérance. Pour le comprendre, je vous présente un extrait issu d'un discours du pape François : « **Un pacte pour le travail :**

C'est le souhait exprimé par le pape François lors de son premier rendez-vous à Campobasso, chef-lieu de la région du Molise, dans le centre-sud de l'Italie.

Lors d'une rencontre avec le monde du travail au sein de l'université régionale, il s'est adressé aux travailleurs et aux entrepreneurs de cette région pour leur exprimer sa proximité par rapport « au drame du chômage ».

« Tant de postes de travail pourraient être récupérés grâce à une stratégie mise en place avec les autorités nationales qui sache cueillir les opportunités offertes par les normes nationales et européennes. »

[...] « *Répondre aux nouvelles questions complexes que la crise économique actuelle pose, sur le plan local, national et international* ».

Autre défi du monde du travail : « **Concilier le temps de travail avec le temps passé avec la famille.** »

« C'est un point qui permet de discerner, d'évaluer la qualité humaine du système économique dans lequel nous nous trouvons » *a-t-il ajouté.*

Le pape en profite pour revenir sur le thème du travail dominical, « qui n'intéresse pas seulement les croyants mais qui intéresse tout le monde comme choix éthique ».

« Le dimanche sans travail affirme que l'économie n'a pas la priorité sur l'humain, sur la gratuité et sur les relations non commerciales, sur les relations familiales et amicales, et, pour les croyants, sur la relation avec Dieu et avec la communauté. »

Et de poser cette question : « **Travailler le dimanche est-ce une vraie liberté ?** » [Extrait du message du pape François en visite pastorale en Molise, Italie, le 5 juillet 2014, présenté par Radio Vatican].

Dans ce message, le pape présente des points-clés qui obligent les hauts dirigeants européens à ne pas remettre en cause le repos du dimanche, il dit entre autres du repos dominical qu'il n'intéresse pas seulement les croyants, mais qui intéresse tout le monde comme **« choix éthique »**.

Le mot *« éthique »* que le pape utilise ici a toute son importance, car ce mot vient du latin *« ethicus »*, qui veut dire *« la morale »*. En faisant cette déclaration, le pape fait passer le dimanche comme devant être obligatoirement observé par tous ceux qui ont de la morale, ce qui sous-entend donc que ceux qui n'observent pas le dimanche n'en ont pas. Pour appuyer cette idée, il avait déjà proclamé à ce sujet :

« Concilier le temps de travail avec le temps passé avec la famille. [...] C'est un point qui permet de discerner, d'évaluer la qualité humaine du système économique dans lequel nous nous trouvons. »

Dans cette phrase, le pape présente la qualité du système économique d'un gouvernement comme étant liée à la gestion du temps de travail et du repos qu'il propose à son peuple.

Par ses dires, il déclare donc qu'un gouvernement européen, qui ne ferait pas de plan pour s'assurer que son peuple peut avoir du temps de qualité passé avec sa famille hors du temps de travail, n'aurait pas d'éthique. Et pour se représenter le jour de repos qui devrait être observé au sein d'un tel État, voici ce que le pape déclare :

« Le dimanche sans travail affirme que l'économie n'a pas la priorité sur l'humain, sur la gratuité et sur les relations non commerciales, sur les relations familiales et amicales, et pour les croyants, sur la relation avec Dieu et avec la communauté. »

Le dimanche est présenté par le pape comme étant le moyen qui démontre qu'un État a donné la priorité au bien-être de son peuple et non à ses finances. Pour bien ancrer dans les esprits sa plaidoirie, il fait une déclaration qui est lourde de sens :

« Travailler le dimanche, est-ce une vraie liberté ? »

Cette question du pape, dans la continuité de son discours, laisse place à une réflexion que chacun peut interpréter selon le sens qu'il perçoit.

Pour moi, il veut signifier que ceux qui travaillent le dimanche sont esclaves du travail ! En réponse à cela, je lui dirais :

Quand moi, qui observe le Sabbat, je suis contraint par les lois françaises d'observer le jour de repos dominical catholique, qui a été, à la base, institué en vue d'adorer le « dieu Soleil », ne suis-je pas privé de ma liberté, justement par ces lois interdisant de travailler le dimanche, qui m'oppriment ?

La liberté de penser et celle des convictions ne devraient-elles pas être le droit de tous ceux vivant au sein d'un État (comme la France) dont les droits de l'Homme sont les fondations ?

Ce discours du pape n'est rien d'autre qu'un moyen subtil qu'utilise le Vatican pour inciter les dirigeants européens à ne pas toucher au repos dominical du dimanche. Ainsi, c'est à cause de la révérence que ces dirigeants européens ont envers le pape que ces lois perdurent.

La pérennité des lois du dimanche est pour moi une énigme bien plus grande que la zone 51 ou le Yéti, car ces deux choses sont des légendes urbaines non fondées, alors que le caractère sanglant des lois du dimanche fait partie des faits historiques avérés. Nous l'avons vue.

Ainsi, le laxisme des autorités européennes face à la spoliation et au génocide, par l'Église catholique, des juifs et des observateurs du Sabbat, est pour moi incompréhensible.

Vous qui connaissez l'abomination que fut le nazisme et le martyr subi par les Juifs sous Hitler, pensez-vous que les nazis ont eu raison de dépouiller et de tuer les Juifs ?

La question elle-même me peine, et je sais que votre réponse est comme la mienne : Non !

Nous reconnaissons que justice a été faite quand les nazis ont dû payer pour leurs méfaits en étant arrêtés, jugés et condamnés et que les biens spoliés aux juifs ont été rendus à leurs propriétaires.

*Qu'en est-il des biens que l'Église catholique a pris aux juifs ?
La spoliation du peuple juif serait-elle plus noble quand elle
émane des hommes d'Église ?*

Exemple : *Prenons un tableau de grand maître, tel qu'un
Picasso ou un Gauguin, qui a appartenu à une famille juive
depuis des lustres, et qui, à cause de lois despotiques, leur a été
enlevé pour orner les murs de la demeure de leur dominateur !
N'est-il pas le fruit d'une spoliation, même si ce dominateur
s'appelle sa Sainteté le Pape ?*

Quand je regarde en arrière et que je prends le temps de comparer ce que d'autres ont fait endurer aux juifs avec ce que l'Église catholique leur a fait subir, je ne vois point de différence.

Pourtant, l'Église catholique n'a jamais été jugée pour ces faits, elle n'a jamais eu à restituer des biens qui avaient été spoliés.

Juridiquement, en France ou en Europe, la valeur des choses changerait-elle selon qu'un assassin et un voleur portent la robe dite « *de la Sainteté* », ou non ?

Quand je réfléchis à cela et que je m'interroge, je me demande si l'Église catholique est au-dessus des lois françaises et européennes ?

Je vous laisse cette réflexion, car n'étant qu'un simple homme du peuple, ces choses doivent certainement me dépasser !

En outre, j'aimerais attirer votre attention sur ce qui suit :

*Pensez-vous qu'en ce siècle, les lois des régimes totalitaires et
despotiques fondées au prix d'innombrables martyrs ont encore
leur raison d'être dans nos sociétés civilisées ?*

Bien sûr que non !

Pourtant, les lois interdisant de travailler le dimanche ne sont point remises en cause en France. Tout au plus, elles ont été « *dépoussiérées* », mais demeurent toujours aussi actives.

Cela, grâce à l'argumentaire développé dans le rapport de *M. Bailly*. Ce socle est devenu la nouvelle norme qui renforce les bases du repos obligatoire du dimanche en France.

Pourtant, forts de tout ce que nous venons d'étudier, nous comprenons que le rapport de *M. Bailly*, qui est devenu la colonne vertébrale des lois dominicales met en lumière le lien intrinsèque qui existe entre les lois établissant l'obligation du repos dominical du dimanche et la réalité spirituelle de ce repos.

Ce faisant, comme nous l'avons vue les bases des lois françaises interdisant de travailler le dimanche ne sont pas ici des écrits du cru de la République, mais trouvent leur racine et raison d'être dans les lois et décrets de l'antique Église catholique.

Pire, ici nous nous retrouvons face à ce jour de repos que les Romains ont établi pour révéler le « *dieu-soleil* » et l'Église catholique a repris en l'instituant comme étant le « *jour du Seigneur* ».

Nous sommes, comme nous l'avons vue, dans une base législative religieuse qui demeure dans la République Française qui se présente pourtant comme étant un État laïque. Nous avons vu que c'est la soif de pouvoir de *Napoléon* qui permit au *pape Pie VII*, d'instituer dans la laïcité un aiguillon religieux, le repos obligatoire du dimanche, qui a trouvé sa pérennité dans les lois de la République.

Dans son rapport, qui est devenu la colonne vertébrale des lois interdisant de travailler le dimanche, *M. Bailly* souligne l'importance que revêt historiquement le dimanche à travers la conscience collective des Français.

Bien que dans son argumentaire, il occulte les bases sanglantes sur lesquelles ces lois ont été instituées, elles ont néanmoins existé. Au travers d'elles, ce sont les droits du peuple juif et de ceux qui observent le Sabbat et le Shabbat qui continuent d'être bafoués.

Malgré la spoliation, le génocide et l'abaissement des Juifs et des observateurs du Sabbat et du Shabbat, le repos dominical a su trouver sa pérennité. Pour redécouvrir les atrocités que l'Église catholique à, au travers des siècles, fait subir aux observateurs du Sabbat et du shabbat, référé vous au chapitre intitulé « *L'héritage législatif sanglan* ».

La décence la plus élémentaire voudrait que de tels décrets ne puissent encore avoir cours dans un État, comme la France, où les droits de l'Homme sont prônés et où son président de la République s'est positionné comme « *protecteur de la laïcité et pourfendeur de l'antisémitisme* ».

Pourtant, les lois du dimanche instituées par l'Église catholique romaine continuent d'avoir de la légitimité, bien qu'elles aient pris naissance au prix d'atrocités. En droite ligne de ce qui précède, il est un point délicat que j'aimerais souligner en guise d'exemple, sans pour autant cautionner les faits :

Quand un artiste tient des propos antisémites, les plus hauts dirigeants de l'État français sont outrés !

Quand la quenelle devient le signe du mépris pour le peuple juif, l'État s'insurge ! Mais ne devrait-il pas aussi s'insurger quand des lois issues de décrets catholiques antisémites continuent de spolier et de martyriser le peuple juif ainsi que les observateurs du Sabbat ?

Certes, l'État français ne dépouille plus les observateurs du Sabbat en les spoliant de leurs biens, mais il sont discriminés. Il est vrai qu'en ce siècle, ils ne sont plus mis à mort, mais leur foi et leurs finances sont toujours mises à rude épreuve. Arrivé à ce stade de l'étude, maintenant il convient de déterminer la cause majeure de leur longévité.

Il faut souligner l'impact psychologique, spirituel et identitaire qu'ont tissé ces lois du dimanche, car, ne l'oublions pas, avant d'être des lois de la République, elles ont été dictées par l'Église catholique.

Il est important de ne pas perdre de vue la puissance et les retombées du conditionnement qu'un individu a eu à subir.

Exemple : *Imaginez un bébé qui, dès sa naissance, a été élevé avec des loups et qui est retrouvé à l'adolescence.*

Malgré son retour à la civilisation, il continuera à avoir des réflexes qu'il a acquis durant son expérience canine. De sorte que bien des années après son retour à la civilisation, il peut garder un système de pensées et une perception hors normes.

Cette image représente pour moi la condition des nations et peuples européens, vis-à-vis du repos dominical du dimanche. La raison d'être de la pérennité de ces lois en France est bien plus profonde que le besoin qu'ont les Français de préserver l'unité familiale et sociale ! Pour le comprendre, il faut en revenir au conditionnement qu'ils ont reçu en la matière.

Nous l'avons vu, c'est l'Église catholique qui a imposé le repos dominical comme étant destiné à l'épanouissement et à l'égalité des hommes. De ce fait, ce jour de repos a été accepté par le plus grand nombre comme étant une bonne chose à sauvegarder.

Ce faisant, quand l'horreur collective de certaines actions est devenue innommable, l'amnésie devient la seule voie possible.

C'est ainsi que les générations suivantes en arrivent à glorifier, par méconnaissance, les actes les plus sanglants de leurs pères. De cet état découlent, pour moi, des déclarations telles que celle concernant les fondations des lois du dimanche, dont revoici un extrait :

« [...] Dans la conscience collective et l'histoire de la France, le dimanche joue un rôle à part. [...] »

Pour tous, le dimanche est un marqueur historique, culturel et identitaire qui constitue un repère dans la semaine. Ce n'est donc pas un jour comme les autres. [...] »

[Extrait du rapport sur la question des exceptions au repos dominical dans les commerces [...] de Monsieur Jean-Paul Bailly].

Ce texte, rappelons-le, dans sa forme intégrale fut les fondations des nouvelles lois interdisant de travailler le dimanche en France.

Fort de cette main-mise de la papauté sur les États européens, aucun président de la République, qui désire avoir une pérennité politique, ne prendra – à moins qu'il n'y soit contraint et forcé – la décision de réformer en profondeur ou d'abroger les lois dominicales.

Pour espérer un changement, il faut que le pape reconnaisse, au nom de la tolérance, et de l'amour, que ceux qui observent le Sabbat doivent pouvoir travailler le dimanche afin de ne plus être discriminés.

Il est impérieux qu'il reconnaisse aussi que l'abomination commise par l'antique religion catholique romaine, en brûlant, spoliant et martyrisant ceux qui observaient le Sabbat et rejetaient le dimanche comme jour de repos, était une grave erreur et un manque de tolérance. Pour découvrir cette réalité, je vous invite à vous rendre au chapitre intitulé « *L'héritage législatif sanglant* ».

Il serait par ailleurs bon de présenter des excuses pour les sanglantes répressions qui ont eu cours afin d'imposer les lois catholiques interdisant de travailler le dimanche. Il est des attributions du pape de reconnaître les errements de l'Église catholique.

Et c'est ce qu'a fait le pape Jean Paul II, dans ce texte : « *Ce Symposium répondait au désir que j'avais exprimé [...]*

Il est donc juste que [...] L'Église prenne en charge, avec une conscience plus vive, le péché de ses enfants, dans le souvenir de toutes les circonstances dans lesquelles, au cours de son histoire, ils se sont éloignés de l'esprit du Christ et de son Évangile, présentant au monde, non point le témoignage d'une vie inspirée par les valeurs de la foi, mais le spectacle de façons de penser et d'agir qui étaient de véritables formes de contre-témoignage et de scandale. »

Dans l'opinion publique, l'image de l'Inquisition représente presque le symbole de ce contre-témoignage et de ce scandale.

[...] Les fils de l'Église ne peuvent manquer de revenir dans un esprit de repentir sur "le consentement donné, surtout en certains siècles, à des méthodes d'intolérance et même de violence dans le service de la vérité" [...]

Le 12 mars 2000 [...] il a été demandé pardon pour les erreurs commises au service de la vérité à travers le recours à des méthodes non évangéliques. [...]

La prière que j'ai adressée alors à Dieu contient les motifs d'une demande de pardon qui vaut tant pour les drames liés à l'Inquisition que pour les blessures de la mémoire qui en sont la conséquence.

"Seigneur, Dieu de tous les hommes, à certaines périodes de l'Histoire, les chrétiens se sont parfois livrés à des méthodes d'intolérance et n'ont pas observé le grand commandement de l'amour". »

*[Prière universelle de l'Église pour la confession des fautes et la demande de pardon, cf. ORLF numéro 11 du 14 mars 2000 (...)
Du Vatican, le 15 juin 2004. Ioannes Paulus A II].*

Il est vrai que le dimanche comme jour de culte et de repos est si bien ancré dans les esprits du plus grand nombre et de l'État français, que seuls ceux qui en sont les instigateurs peuvent œuvrer à sa réforme.

Pour que les lois dominicales soient abrogées, j'en appelle en ce jour au pape François, qui s'est présenté le 27 juillet 2013, à Rio de Janeiro, en marge des Journées mondiales de la jeunesse, comme un visionnaire et un réformateur.

— Vous qui mettez l'accent sur le besoin de prendre en compte les douleurs des hommes, il vous faut agir !

Nous avons levé le voile sur la raison d'être des souffrances que l'Église catholique a fait subir, sans raison, et en toute impunité, au peuple juif ainsi qu'aux observateurs du Sabbat. Vous ne pouvez vous taire alors que cette infamie perdure.

Un homme consacré de votre ampleur pape François, présenté comme plaçant la vérité au-dessus de tout, ne peut continuer à se taire alors que des réminiscences de décrets qui ont permis de spolier et de tuer une myriade de ceux qui observaient le Sabbat continuent en ce siècle à martyriser leurs descendants.

Pape François, démontrez au monde que vous n'êtes pas de moindre valeur que le pape Jean Paul II, qui a reconnu humblement, dans le repentir, que les abominations commises par les Inquisiteurs sont condamnables.

C'est en agissant ainsi que le pape ouvrira la porte permettant que les hauts dirigeants des nations européennes puissent, sans être inquiétés, abroger ces lois interdisant de travailler le dimanche.

L'objectif n'est pas que tous les Français puissent travailler le dimanche, mais qu'une loi stipule que les observateurs du Sabbat fassent partie de ceux qui sont autorisés à travailler le dimanche, afin qu'ils ne soient pas discriminés.

Maintenant, ces points actés, il est impérieux qu'une prise de conscience se fasse au sein de notre bonne vieille République française.

Pour que les choses changent, j'invite tous les Français, surtout les chrétiens et les juifs, à se joindre à moi dans cette doléance que je viens de présenter au *pape François*.

Je vous invite en outre à prendre connaissance des plans que je propose dans mon livre intitulé « *Infamies d'État* », qui présente des bases pouvant tout changer.

Pour finir je vous dirais, qu'en tant qu'observateur du Sabbat, je réclame le droit de ne plus être discriminé.

Je vous le demande à vous, peuple français, à vous les ministres, les députés, les sénateurs, les syndicats, etc. :

— *En quoi une loi permettant aux observateurs du Sabbat de travailler le dimanche pour « gagner un pain », vous dérange-t-elle ?*

— *En quoi cela constitue-t-il une gêne si un employeur trouve à embaucher un ou des observateurs du Sabbat désireux de travailler le dimanche ?*

— *N'avons-nous pas le droit de travailler tout en ayant nos convictions ?*

— *Sommes-nous des sous-hommes ?*

— *Pourquoi n'aurions-nous pas droit aux mêmes chances de réussite que le reste des Français ?*

Et qu'on ne tienne pas ce discours de dérogations impossibles pour une minorité, que la loi doit s'appliquer uniformément à tous, puisque les récentes évolutions permettant aux magasins de bricolage de travailler le dimanche montrent le contraire.

Des dérogations existent bel et bien, pourquoi donc ne s'étendraient-elles pas à nous, les observateurs du Sabbat ?

Je tiens à préciser, si besoin est, que l'objectif visé n'est pas que tous les Français travaillent le dimanche, mais qu'une loi stipule que les observateurs du Sabbat fassent partie de ceux qui sont autorisés à travailler le dimanche, afin qu'ils ne soient pas discriminés.

Il est important de noter que travailler le dimanche et se reposer le samedi, fait partie de la base de foi des observateurs du Sabbat.

Travailler ce jour n'est donc pas avilissant ou pénalisant pour Nous. À l'instar du repos du dimanche pour les catholiques, le samedi est pour nous, observateurs du Sabbat, le jour établi pour le culte, la famille, la fraternité, l'épanouissement, le repos physique et psychique, etc. C'est un jour de repos pour nous tous.

3 Une lumière pour l'avenir

Pour commencer, je vous dirais qu'il est des combats titanesques que l'on mène et qui semblent, à première vue, perdus pour la partie semblant être la plus faible. *Pourtant !*

Dans la Bible, un cas similaire est présenté, dans la lutte qui oppose le jeune et frêle berger David au géant homme d'armes Goliath.

La finalité ne fut pas la victoire du puissant, mais celle de la foi.

Pour comprendre cette image que je viens de présenter il est important de prendre en compte certaines réalités :

Dans mes livres de la série « Inquisitiô » je mets en lumière les errements des Église adventiste du septième jour et catholique, etc. En outre, dans mon livre intitulé « Infamies d'État (Réalité des actes inconstitutionnels pratiqués par l'État Français contrevenant à sa constitution) » c'est contre de puissantes nations de la terre que je m'élève.

L'objectif étant que puisse faire prévaloir la justice et la vérité, afin que les non-vaccinés contre la covid 19 ainsi que les observateurs du sabbat et du shabbat, qui ont été et sont encore discriminés en France, à cause des lois vaccinales et dominicales, puissent avoir gain de cause.

Ainsi au regard de la puissance financière et intellectuelle de ceux contre qui je m'élève, je ne puis certes pas, d'un point de vue humain, faire face seul contre de telles entités.

C'est pour cela, que c'est au nom Puissant de Jésus-Christ de Nazareth que, durant toutes ces longues années, j'ai continué à œuvrer afin que la vérité se fasse jour.

J'ai l'assurance que mon sauveur est vivant et fera bientôt paraître la noblesse de mes combats qui ne sont pas des arguties sorties tout droit d'un esprit « *farfelu* », mais bien des réalités qui méritent d'être prises en considération.

Ma conviction est que le Seigneur nous appelle en cette génération à libérer les captifs selon son appel manifesté dans le texte qui suit :

« L'esprit du Seigneur, l'Éternel, est sur moi, car l'Éternel m'a oint pour porter de bonnes nouvelles aux malheureux ;

Il m'a envoyé pour guérir ceux qui ont le coeur brisé, pour proclamer aux captifs la liberté, et aux prisonniers la délivrance ;

Pour publier une année de grâce de l'Éternel, et un jour de vengeance de notre Dieu ; Pour consoler tous les affligés » [Ésaïe 61 versets 1-2, Bible louis Segond].

C'est pour cela que malgré le fait que jusque-là j'ai été seul à tourner la meule pour le Seigneur, j'ai foi que grâce à ces lignes, les captifs « *spirituels* » entendront sa voix et qu'ils sortiront de Babylone, ce qui leur permettra d'avoir un devenir !

J'ai foi que cette œuvre s'accomplira par la puissance du Seigneur, manifesté par son Esprit Saint et non par une puissance quelconque qui viendrait de mon être, mais de l'Esprit de Dieu, selon ce que nous pouvons lire dans le texte qui suit : « *Alors il reprit et me dit :*

C'est ici la parole que l'Eternel adresse à Zorobabel : Ce n'est ni par la puissance ni par la force, mais c'est par mon esprit, dit l'Eternel des armées.

Qui es-tu, grande montagne, devant Zorobabel ? Tu seras aplanie. [...] » [Zacharie 4 verset 6-7, Bible louis Segond].

En outre, j'ai l'intime conviction que le Seigneur utilisera mes livres pour sa gloire.

Ils sont les fruits d'un long travail de recherches historiques, juridiques et bibliques, et ils donnent les bases qui permettraient que les choses puissent changer, sur tous les points incriminés.

Fort de tout cela, il est temps que le peuple de Dieu puisse faire entendre sa voix de façon unanime, comme un lion.

L'objectif est que les réalités qui se trouvent dans ce livre, dans les autres tomes de cette série « *Inquisitiô* », puissent couvrir la surface de la Terre, comme les eaux couvrent les fonds des mers.

Ces ouvrages sont disponibles, gratuitement au format numérique, en version anglaise et française, sur mon site dont vous trouverez à la fin de ce chapitre. Il est à noter que la série « *Inquisitiô* » compte 5 livres, à mon sens volumineux car, au format numérique, ils font chacun 572 pages.

Pour un meilleur confort de lecture, le Saint-Esprit m'a inspiré de transformer chacun de ces livres en plusieurs livrets, dont celui que vous avez en mains fait partie.

Pour poursuivre, je vous dirais, qu'il est important de comprendre que les œuvres de réforme présentées dans ces livres ne pourront avoir de devenir sans vous.

La Parole de Dieu nous apprend dans [*Ecclésiaste 9 versets 15-16*] que la sagesse (*la connaissance*) que pourrait apporter le démuné au puissant sera méprisée.

Si je mène seul ce combat, sans vous, qui êtes épris de justice et de vérité, le message contenu dans ce livre restera lettre morte.

Il faut donc que comme un seul homme, les voix du peuple de Dieu, puissent s'unir pour se faire entendre.

L'une des belles images que j'ai de l'unité qui entraîne la victoire est présentée dans le texte de [*Ecclésiaste 4 versets 9-12*], qui dans son essence, présente pour moi l'union comme faisant la force.

Ce type d'oeuvre titanesque on ne peut la mener seul, d'autant plus que nous ne sommes pas le maître mais un serviteur.

Je suis le porteur de ce message mais son propriétaire c'est l'Éternel Dieu !

Les enseignements, que je vous ai présentés dans ce livre, ainsi que dans ses autres tomes de la série « *Inquisitiô* » ont pour centre le message des 3 anges apocalyptique.

Le Seigneur a choisi cette génération, afin que nous son peuple fidèle nous ayons l'insigne honneur d'annoncé au monde ce message salutaire. Cette bonne nouvelle, en Jésus, va déterminer le devenir de l'humanité. Il est destiné à commencer le criblage du peuple de Dieu, la finalité étant que deux peuples bien distincts puissent sortir des rangs.

D'un côté se trouveront les saints, qui garde les commandements de Dieu et ont la foi de Jésus (ils ont l'Esprit de prophétie). Leur choix les amènera à porter les sceaux divins, formé du nom de Dieu et de celui de Jésus-Christ.

Leur devenir sera d'hériter du royaume de Dieu. D'un autre côté, il y aura ceux qui, rejeteront ces deux choses ou ceux ont délibérément choisi de rejeter le Seigneur. Leur finalité sera de recevoir la marque de la bête et leur fin sera de brûler dans l'étang de feu et de soufre aussi appeler la géhenne de feu.

Pour que nul ne soit perdu pour n'avoir pas entendu le message de grâce, en Jésus, que Dieu adresse à l'humanité, Il a envoyé ces sentinelles proclamer son offre de salut, qui est manifeste dans les messages des trois anges [*Apocalypse 14 versets 6-13*].

En tant que sentinelle et porteur du message du salut, le Seigneur nous demandera des comptes de ce que nous aurons fait des avertissements qu'Il destine à notre prochain.

Ceci nous renseigne : **« Vous savez que je n'ai rien caché de ce qui vous était utile, et que je n'ai pas craint de vous prêcher et de vous enseigner publiquement et dans les maisons, annonçant aux Juifs et aux Grecs la repentance envers Dieu et la foi en notre Seigneur Jésus-Christ. [...] »**

Et maintenant voici, je sais que vous ne verrez plus mon visage, vous tous au milieu desquels j'ai passé en prêchant le royaume de Dieu.

C'est pourquoi je vous déclare aujourd'hui que je suis pur du sang de vous tous, car je vous ai annoncé tout le conseil de Dieu, sans en rien cacher. » [*Actes 20 versets 20-21, 25-27, Bible louis Segond*].

Afin de comprendre de quoi il en retourne au sujet du sang de son prochain que Paul déclare être innocent, il nous faut lire ce qui suit :

« La parole de l'Éternel me fut adressée, en ces mots : Fils de l'homme, parle aux enfants de ton peuple, et dis-leur :

Lorsque je fais venir l'épée sur un pays, et que le peuple du pays prend dans son sein un homme et l'établit comme sentinelle, - si cet homme voit venir l'épée sur le pays, sonne de la trompette, et avertit le peuple ;

et si celui qui entend le son de la trompette ne se laisse pas avertir, et que l'épée vienne le surprendre, son sang sera sur sa tête. Il a entendu le son de la trompette, et il ne s'est pas laissé avertir, son sang sera sur lui ;

S'il se laisse avertir, il sauvera son âme. Si la sentinelle voit venir l'épée, et ne sonne pas de la trompette ;

Si le peuple n'est pas averti, et que l'épée vienne enlever à quelqu'un la vie, celui-ci périra à cause de son iniquité, mais je redemanderai son sang à la sentinelle. Et toi, fils de l'homme, je t'ai établi comme sentinelle sur la maison d'Israël.

Tu dois écouter la parole qui sort de ma bouche, et les avertir de ma part. Quand je dis au méchant : Méchant, tu mourras ! si tu ne parles pas pour détourner le méchant de sa voie, ce méchant mourra dans son iniquité, et je te redemanderai son sang.

Mais si tu avertis le méchant pour le détourner de sa voie, et qu'il ne s'en détourne pas, il mourra dans son iniquité, et toi tu sauveras ton âme. » [Ézéchiel 33 versets 1-9, Bible louis Segond].

Comme ce fut le cas dans les temps bibliques, en ce siècle et jusqu'au retour de Jésus-Christ, comme il en était pour l'apôtre Paul, nous les enfants du Dieu comme ses sentinelles et en tant que tels, des comptes nous seront demandés par le Seigneur.

Si nous ne les prévenons pas et qu'ils meurent dans leurs péchés, le Seigneur leur fera porter la charge de leurs iniquités, mais il nous redemanderà leurs sangs.

Ainsi le serviteur fidèle de Dieu doit être sage et s'assurer qu'il n'a pas le sang de son prochain, qu'il n'a pas averti, sur ces mains.

Vous qui avez lu ce livre jusque-là, et avez sondé son contenu, Bible en mains et dans un esprit de prière, il vous faut agir.

Dans un premier temps, afin que vous soyez bien au fait de la totalité du message que l'Esprit de Dieu me donne de porter, je vous invite à lire les livrets qui forment les *tomes II, III, IV et V* de la série intitulée « *Inquisitiô* ».

Il est à noter que le premier tome de cette série est en réécriture et n'est donc pas encore disponible.

Une fois que vous aurez pris connaissance du contenu de ces livres ou de leurs livrets, vous pourrez agir.

Pour ce faire, cette base ayant été établie, comme les feuilles d'automne emportées au loin par le vent, ils doivent tous, livres et livrets, être distribués au plus grand nombre.

Pour ce faire, partagez-les par tous les biais :

Par email, Facebook, WhatsApp Instagram, etc.

Nous devons maintenant considérer d'autres réalités liées à une œuvre aussi conséquente, tant par le travail d'étude qu'elle a nécessité que par le volume des ouvrages.

En effet, ce n'est pas sans peine que ce type de quête se mène.

Les pertes que j'ai dû subir en attestent !

Dans mon livre intitulé « *Inquisitiô (Le message des trois anges), tome II. La réalité de l'attaque de la petite corne de Daniel 7 contre la Loi de Dieu et les temps de la prophétie. Partie historique* » au chapitre « *Esquisse de carrière, philosophie de vie et oppression discriminatoire* », je vous ai présenté ma situation financière.

Dans cette lutte titanesque que je mène, pour la vérité et la justice, mes finances aussi ont été impactées.

Dans ce livre que je viens de vous présenter, je vous conte comment en tant qu'observateur du sabbat et du fait de ma profession, de coiffeur, mes fonds sont au plus bas, car je suis entravé par les lois françaises interdisant de travailler le dimanche.

De surcroît, a cause du fait que je dénonce dans l'un de mes livres les doctrines antibibliques que l'Église adventiste du septième jour – qui jadis était ma religion –, pratique j'ai subi la désertion de mon salon de coiffure, par le « *gros* » de mes clientes qui sont des membres de cette religion, ce qui a porter un gros coup a mes finances.

Pour en savoir plus à ce propos, je vous invite à lire mon livre intitulé « *Inquisitiô (Le message des trois anges), tome IV, La réalité de l'attaque du faux prophète et l'agneau bestial apocalyptique contre la loi de Dieu et la prophétie. Partie historique* ».

De surcroît, le chômage technique dû à cette pandémie de *Corona virus*, ainsi que les actions iniques de *M. Vincent GUILGAULT* contre moi – il a, de façon arbitraire et en opposition avec les lois, fait barrage afin que je ne puisse pas percevoir pour mes deux sociétés la subvention allouée aux entreprises en difficulté à cause de la pandémie –, a aggravé encore plus la situation, je me retrouve donc à survivre.

Vous pourrez découvrir ces réalités dans mon livre intitulé « *Infamies d'État (Réalité des actes inconstitutionnels pratiqués par l'État Français contrevenant à sa constitution)* » au chapitre « *Présentation des faits inhérents au traitement inapproprié de mon dossier par ce fonctionnaire des impôts, M. Vincent GUILGAULT* ».

Comme vous le voyez les coups durs se sont succédé en vue de nuire à cette œuvre que le Seigneur m'a confié, les répercussions étant que je ne puis plus investir financièrement pour son avancement car, je suis dans une grande précarité.

En ce jour, je ne peux donc pas continuer à investir pour les livres.

Eh oui, les choses sont extrêmement difficiles mais j'ai foi en l'œuvre que le Seigneur me donne de porter.

C'est pour cela que j'ai voulu poursuivre malgré ces difficultés et que vous trouverez une bonne partie du livre qui n'a pas pu être corrigée, faute de moyen.

Pour poursuivre je vous dirais que je retrouve dans l'œuvre de toutes ces personnes qui m'ont attaqué d'une façon ou d'une autre l'empreinte du diable, car je sais que ces personnes ne sont pas mes ennemis, mais c'est le diable qui les a utilisé pour me nuire.

Cette réalité tient au fait nous n'avons pas à nous battre contre la chair et le sang, mais contre les forces des ténèbres [*Éphésiens 6 versets 10-12*], en sorte que nos persécuteurs ne sont pas nos ennemis, mais ce sont des marionnettes que le diable utilise pour nous persécuter.

Voici ce que nous pouvons lire en la matière :

« *Au reste, fortifiez-vous dans le Seigneur, et par sa force toute-puissante. Revêtez-vous de toutes les armes de Dieu, afin de pouvoir tenir ferme contre les ruses du diable.*

Car nous n'avons pas à lutter contre la chair et le sang, mais contre les dominations, contre les autorités, contre les princes de ce monde de ténèbres, contre les esprits méchants dans les lieux célestes. » [*Éphésiens 6 versets 10-12, Bible louis Segond*].

Complétons avec cet autre texte : « *Nous savons que celui qui est né de Dieu ne commet pas le péché qui mène à la mort, car le Fils de Dieu le protège. Aussi le diable ne peut-il rien contre lui. Nous savons que nous appartenons à Dieu, alors que le monde entier est sous la coupe du diable.* » [*1 Jean 5 versets 18-19, Bible Semeur*].

Finissons avec ceci : « **Si le monde vous hait, sachez qu'il m'a haï avant vous. Si vous étiez du monde, le monde aimerait ce qui est à lui ; mais parce que vous n'êtes pas du monde, et que je vous ai choisis du milieu du monde, à cause de cela le monde vous hait. Souvenez-vous de la parole que je vous ai dite :**

Le serviteur n'est pas plus grand que son maître. S'ils m'ont persécuté, ils vous persécuteront aussi ; s'ils ont gardé ma parole, ils garderont aussi la vôtre.

Mais ils vous feront toutes ces choses à cause de mon nom, parce qu'ils ne connaissent pas celui qui m'a envoyé. » [*Jean 15 versets 18-21, Bible louis Segond*].

Quand le diable cherche à nous détruire et/ou à nous persécuter, il utilisera souvent ceux qui ont rejeté le Seigneur et qui de par leurs actes sont devenus des enfants du démon [*Jean 8 verset 44*].

Le diable sachant qu'il lui reste peu de temps, est déchaîné et dans une grande colère, son objectif impérieux est de perdre le plus grand nombre. Ainsi, il fera la guerre à quiconque apporte aux hommes la lumière de l'Évangile pur en Jésus-Christ.

Vu la teneur de ce livre ainsi que celle des autres tomes de cette collection « *Inquisitiô* », je ne suis pas étonné de ce que je vis.

Avec du recul je vous dirais que l'une des attaques les plus drastiques que le diable à mener contre moi, fut par le biais de *M. GUILGAULT*, car grâce à l'argent de cette subvention, que j'ai pu percevoir, j'ai entrepris de corriger les livres spirituels que le Saint Esprit m'a inspirée et cela aussi bien en anglais qu'en Français.

J'ai d'abord commencé par corriger un des tomes du livre que vous avez en mains et que je pensais, qu'il aurait paru tel quel.

Néanmoins, une fois ce premier livre terminé et après relecture, je me suis rendu compte qu'il contenait trois thématiques bien distinctes qui pouvaient être développées pour constituer chacune un livre.

C'est ce que j'ai fait et ce premier livre de *572 pages* qui a été corrigé par le correcteur anglophone *M. Howard J. Eeles* est devenu l'élément fondateur de quatre livres de *572 pages* chacun. Ces quatre livres visent donc des objectifs bien précis.

Ce travail a été titanesque et l'est toujours, car en finissant ce livre que vous avez en mains, cela fera *8 livres de 572 pages*, *4* en anglais et leur double en Français, que j'aurais fini d'écrire, par la grâce de Dieu.

Reste à finir mon livre intitulé « *Inquisitiô (le message des trois anges) tome I, qu'est-il advenu de la sainteté de la parole de Dieu ?* », toujours en deux versions, en anglais et en français, que j'entamerais, si Dieu le veut, dès que les premiers tomes seront finis.

Sur ces *8 premiers livres de 572 pages* chacun, j'ai déjà pu corriger en Français environ *30 %* et *40 %* de ceux qui sont en anglais.

J'ai déjà investi un peu plus de *13500 euros*, donc toutes mes économies, jusqu'au dernier centime pour que ces livres puissent voir le jour. Tout cela, **alors qu'ils sont offerts gratuitement en version numérique en français et en anglais.**

Ce fut une grande joie pour moi de voir mes idées se matérialiser en livres, surtout ceux qui sont en anglais, car bien que je ne maîtrise pas cette langue, l'Esprit de Dieu me donne la capacité de traduire mes livres et je les fais corriger par un correcteur proportionnel.

Malheureusement, celui que j'appelle « *l'ennemi de nos âmes* » a utilisé *M. GUILGAULT* et l'a inspiré de fomenter contre moi des œuvres iniques, la répercussion directe fut que je n'ai pas pu continuer la correction de ces livres.

Pour que certaines parties de ce livre puissent être mises à votre disposition, j'ai dû emprunter de l'argent auprès de mon amie Nicole. Je sais que Dieu agira en son temps pour que je ne sois plus son débiteur. Je suis très reconnaissant au Seigneur de l'avoir mise sur ma route et aussi de cette confiance qu'elle a placée et en moi et en cette œuvre.

Eh oui, les choses sont extrêmement difficiles mais j'ai foi en l'œuvre que le Seigneur me donne de porter, c'est pour cela que j'ai voulu poursuivre malgré ces difficultés et que vous trouverez une bonne partie du livre qui n'a pas pu être corrigée, faute de moyen.

Je vous prie de m'excuser pour les fautes que vous ne manquerez pas de trouver. Et je tiens en toute humilité à remercier mon amie *Nicole*, qui a, avec le peu de temps dont elle disposait, donné à certaines parties des textes en Français une certaine cohérence.

Pour poursuivre, je vous dirais qu'alors que les embûches se présentent comme la mer Rouge devant moi et que les problèmes et difficultés me suivent tels les Égyptiens en furie. Je suis certes démunie, mais je continue à avancer par la foi, malgré les intempéries de la vie, car je sais servir un grand Dieu.

Je sais donc, qu'il agira, d'une façon ou d'une autre ! Le diable est déjà vaincu, le Seigneur seul est le Tout-Puissant et nul ne pourra empêcher à son œuvre d'avancée.

Fort de cette conviction c'est pour cela que, malgré la situation difficile, je continue à marcher par la foi, et je mets en place les plans que j'ai reçu de l'Esprit de Dieu en rêves.

Mon objectif dans cette vie, n'est ni la richesse ni la renommée, mon leitmotiv est de porter mes connaissances à cette génération et de laisser un héritage littéraire aux générations futures.

Pour en revenir à cette œuvre littéraire que le Seigneur m'a confiée, je vous dirais que ne pouvant ni continuer à éditer ces livres, ni les proposer à la vente numérique car ils ne sont corrigés que partiellement, j'ai choisi de les offrir sur mon site, je vous le présenterai à la fin de ce chapitre.

Pour que vous puissiez comprendre ma philosophie et ma foi, je vais vous présenter une allégorie :

Imaginez que vous ayez un oranger qui vous donne en abondance des oranges qui sont sucrées comme du miel, que vous destinez à la vente.

Cependant, placé où vous êtes, nul ne sait que vous en avez à vendre. De ce fait, vos oranges pourrissent sur l'arbre alors que vous êtes dans le besoin.

Pour changer cette situation, vous faites donc des plans en vue de les vendre et, pour ce faire, vous les présentez dans une foire, afin que le plus grand nombre puisse les goûter.

Sachant qu'elles sont sucrées à souhait, vous savez que ceux qui viendront et les goûteront seront conquis et que vous pourrez vivre de votre récolte.

Cette image que je prends pour présenter mes livres peut vous paraître présomptueuse. Néanmoins, pour moi, mes ouvrages sont de l'acabit de ces oranges, car ils sont le fruit de nombreuses recherches et d'un travail acharné.

Vu leur teneur, j'ai bon espoir qu'ils vous apporteront *des connaissances qui vous fortifieront.*

J'ai encore beaucoup de choses à vous dire au travers de mes livres, qui sont en attente de fonds pour être édités. Je vous convie, à travers leurs lignes, à faire des voyages *inédits.*

Avant de poursuivre, je tiens à préciser que je n'ai pas fait d'études littéraires, je suis avant tout un passionné d'écriture, pas un écrivain.

Je me reconnais donc comme étant un auteur. Dans mes livres, comme c'est le cas dans celui-ci, je mets par écrit mes expériences et mes convictions profondes.

Cet amour de l'écriture m'est venu un jour où j'ai eu à mener une réflexion sur la durée fugace de notre vie sur Terre.

Beaucoup ont travaillé, jouissent de leur vivant du fruit de leur travail, mais souvent, après leur mort, il ne reste plus rien de ce qu'ils étaient, de leurs pensées, de leurs convictions.

*Ils descendent dans la fosse et « s'étiolent comme l'éther ».
Je n'ai aucune connaissance de ce qu'ont été mes aïeux. Quelles
furent leurs convictions, leurs œuvres ; tout cela demeure une
énigme pour moi.
D'autant qu'en tant qu'antillais, je suis issu d'un peuple qui a
connu les chaînes et l'aliénation de l'esclavage.
De cette réflexion sont nés mon besoin d'écrire et ma passion
des mots !
Mon souhait profond est de mettre par écrit mes connaissances
et mes convictions afin de les partager avec ceux qui y prendront
plaisir et qui, je l'espère, sortiront de mes livres édifiés.*

Dans mes ouvrages, j'aborde divers thèmes, qui me tiennent à cœur et qui mettent en exergue mes convictions profondes, la plus importante de tout étant l'amour que je porte au Seigneur et le besoin, en tout temps, de donner Gloire à son nom.

Bien que j'aie déjà eu l'immense plaisir de publier plusieurs de mes livres, les finances faisant défaut, je n'ai pas pu trouver les fonds nécessaires pour éditer cinq autres livres, autres que les quatre que je vous ai déjà présentés et qui sont tout aussi riches que celui que vous avez en mains, et qui sont déjà en chantiers.

Il reste encore beaucoup à faire pour que la vérité se fasse jour auprès du plus grand nombre.

Si ce livre que vous avez en mains vous a fortifié je vous vous invite à lire et à distribuer au plus grand nombre mes autres ouvrages, car certainement, ils vous apporteront, des connaissances qui certainement vous seront aussi profitables.

Plusieurs de ces livres sont, ou seront bientôt, par la grâce de Dieu disponible en téléchargement gratuit sur mon site internet.

*Malheureusement pour moi, « l'argent étant le nerf de la guerre »
», tous mes fonds ayant été investis dans la mise en place de ces
premiers livre que je vous ai présenté plus avant, ce faisant, je
n'ai plus les moyens de continuer cette oeuvre.*

Ce que je trouve des plus dommages est qu'hormis les *4 livres*, qui sont déjà finis en Français (*ainsi que leurs doubles en anglais soit 8 livres*), et que j'offre gratuitement sur mon site, mais qui sont en attente d'être corrigé, j'ai encore *5 autres ouvrages* que j'ai déjà mis en place l'ossature mais qui sont en attente de finition.

Pour continuer je vous dirais que ce livre que vous avez en mains ainsi que tous ceux de la série « *Inquisitiô (Le message des trois anges)* » vous ont présenté mon mode d'écriture, basé sur la parole de Dieu, et qui est renforcé de texte historique et législatif, destiner à mettre en lumière des réalités, qui jusque-là étaient cachés.

Mes autres livres spirituels, sont de ce même acabit, je mets en lumière des réalités bibliques oubliées depuis des siècles, mais qui sont vitaux pour la préparation des enfants fidèles du Seigneur en vue qu'ils soient prêts à aller à la rencontre de notre sauveur quand il reviendra.

L'objectif est aussi qu'en attendant le retour du Roi des rois et du Seigneur des seigneurs, que son peuple soit inébranlable en Jésus-Christ et pas branlant, et ne suive pas les lumières ténébreuses des doctrines fallacieuses que distille, tel un venin mortel, des gens qui œuvrent, sous couvert de la foi, pour le diable.

Pour en revenir à mes *4 livres* de la série « *Inquisitiô (le message des trois anges)* » que j'offre sur mon site, en version anglaise et française, pour que vous ayez un meilleur confort de lecture, j'ai besoin de votre aide, car la correction de chacun de ces livres coûte environ *7000 euros* en anglais et environ *3500 euros* en français.

Ces *4 livres*, une fois corrigés, seront toujours offerts gratuitement, en anglais et en Français, en version numérique, sur mon site. Hormis cela, en ce qui concerne l'œuvre d'écriture que le Seigneur me donne de mener pour lui, il est important de noter qu'il me faut un peu plus d'un an pour finir un livre dans sa version anglaise et française.

Hormis tout cela, il est convenable, selon moi que vous compreniez, que je ne peux à la fois écrire pour le Seigneur et travailler comme coiffeur conseil, ainsi, étant consacré totalement à l'œuvre du Seigneur, je dois aussi pouvoir vivre de cette œuvre...

Cette réalité les Saintes Écritures le déclarent dans le texte suivant :

« Ne suis-je pas libre ? Ne suis-je pas apôtre ? N'ai-je pas vu Jésus notre Seigneur ? N'êtes-vous pas mon oeuvre dans le Seigneur ? Si pour d'autres je ne suis pas apôtre, je le suis au moins pour vous ;

Car vous êtes le sceau de mon apostolat dans le Seigneur. C'est là ma défense contre ceux qui m'accusent. N'avons-nous pas le droit de manger et de boire ? N'avons-nous pas le droit de mener avec nous une soeur qui soit notre femme, comme font les autres apôtres, et les frères du Seigneur, et Céphas ?

Ou bien, est-ce que moi seul et Barnabas nous n'avons pas le droit de ne point travailler ? Qui jamais fait le service militaire à ses propres frais ? Qui est-ce qui plante une vigne, et n'en mange pas le fruit ?

Qui est-ce qui fait paître un troupeau, et ne se nourrit pas du lait du troupeau ? Ces choses que je dis, n'existent-elles que dans les usages des hommes ?

La loi ne les dit-elle pas aussi ? Car il est écrit dans la loi de Moïse : Tu n'emmuselleras point le boeuf quand il foule le grain. Dieu se met-il en peine des boeufs, ou parle-t-il uniquement à cause de nous ? Oui, c'est à cause de nous qu'il a été écrit que celui qui laboure doit labourer avec espérance, et celui qui foule le grain fouler avec l'espérance d'y avoir part.

Si nous avons semé parmi vous les biens spirituels, est-ce une grosse affaire si nous moissonnons vos biens temporels.

Si d'autres jouissent de ce droit sur vous, n'est-ce pas plutôt à nous d'en jouir ? Mais nous n'avons point usé de ce droit; au contraire, nous souffrons tout, afin de ne pas créer d'obstacle à l'Évangile de Christ.

Ne savez-vous pas que ceux qui remplissent les fonctions sacrées sont nourris par le temple, que ceux qui servent à l'autel ont part à l'autel ? De même aussi, le Seigneur a ordonné à ceux qui annoncent l'Évangile de vivre de l'Évangile.» [1 Corinthiens 9 versets 1-14, Bible Louis Segond].

Fort de tout ce que je viens de vous présenter, vous comprenez que j'ai besoin de votre aide, afin de continuer cette œuvre. J'ai fait bien des démarches en vue d'obtenir un financement, mais ni les banques ni les sociétés de crédit n'accordent des financements pour l'édition de livres, cela s'avère être un défi.

À chaque nouvelle demande rejetée, j'ai été tel un homme qui, perdu en plein désert, court après un mirage lui présentant un lac « salvateur », mais en vain. Les répercussions sont que, faute de finances, l'œuvre est en friche.

Néanmoins, j'ai l'assurance que, par la grâce de Dieu, à qui appartiennent l'argent et l'or, ainsi que cette œuvre qu'il m'a confié, ce livre trouvera son public et que vous, qui serez amenés à le lire, ne resterez pas insensibles à cet appel à l'aide que je vous adresse.

Il est vrai que beaucoup en sont venu à vivre en pensant que leurs biens temporels leur appartiennent et n'ont que faire des besoins de l'œuvre du Seigneur. Ceux-là je les invite à lire les paraboles que nous trouvons dans les textes suivants. Voici la première : **« Puis il leur dit : Gardez-vous avec soin de toute avarice ; car la vie d'un homme ne dépend pas de ses biens, fût-il dans l'abondance.**

Et il leur dit cette parabole : Les terres d'un homme riche avaient beaucoup rapporté. Et il raisonnait en lui-même, disant : Que ferai-je ?

Car je n'ai pas de place pour serrer ma récolte. Voici, dit-il, ce que je ferai : j'abattrai mes greniers, j'en bâtirai de plus grands, j'y amasserai toute ma récolte et tous mes biens ;

Et je dirai à mon âme : Mon âme, tu as beaucoup de biens en réserve pour plusieurs années ; repose-toi, mange, bois, et réjouis-toi. Mais Dieu lui dit : Insensé !

Cette nuit même ton âme te sera redemandée; et ce que tu as préparé, pour qui cela sera-t-il ? Il en est ainsi de celui qui amasse des trésors pour lui-même, et qui n'est pas riche pour Dieu. » [Luc 12 versets 15-21, Bible Louis Segond].

Complétons avec ceci :

« Il y avait un homme riche, qui était vêtu de pourpre et de fin lin, et qui chaque jour menait joyeuse et brillante vie. Un pauvre, nommé Lazare, était couché à sa porte, couvert d'ulcères, et désireux de se rassasier des miettes qui tombaient de la table du riche; et même les chiens venaient encore lécher ses ulcères.

Le pauvre mourut, et il fut porté par les anges dans le sein d'Abraham. Le riche mourut aussi, et il fut enseveli. Dans le séjour des morts, il leva les yeux; et, tandis qu'il était en proie aux tourments, il vit de loin Abraham, et Lazare dans son sein.

Il s'écria : Père Abraham, aie pitié de moi, et envoie Lazare, pour qu'il trempe le bout de son doigt dans l'eau et me rafraîchisse la langue; car je souffre cruellement dans cette flamme. Abraham répondit :

Mon enfant, souviens-toi que tu as reçu tes biens pendant ta vie, et que Lazare a eu les maux pendant la sienne ; maintenant il est ici consolé, et toi, tu souffres. » [*Luc 16 versets 19-25, Bible Louis Segond*].

L'heure n'est plus à tergiverser, si ce livre vous a touché, faites un geste, aidez-moi à pouvoir nourrir les âmes, pour et par le Seigneur. J'ai foi que le Seigneur a un peuple fidèle, qui est présenté comme les 7000 qui, du temps d'Élie, n'ont point fléchi le genou devant Baal et qu'ils lui demeurent fidèles.

Je sais que vous ne fermerez pas vos cœurs à cet appel à l'aide, car vous marchez par amour selon que notre Sauveur nous le demande.

Voici ce qui est préconisé : « **Donne à celui qui te demande, et ne te détourne pas de celui qui veut emprunter de toi.** » [*Matthieu 5 verset 42, Bible Louis Segond*].

Complétons avec ceci : « **Si quelqu'un possède les biens du monde, et que, voyant son frère dans le besoin, il lui ferme ses entrailles, comment l'amour de Dieu demeure-t-il en lui ?**

Petits enfants, n'aimons pas en paroles et avec la langue, mais en actions et avec vérité.

Par là nous connaissons que nous sommes de la vérité, et nous rassurerons nos coeurs devant lui » [1 Jean 3 versets 17-19, Bible Louis Segond].

Finissons avec ceci : « **Si l'un de tes compatriotes tombe dans la pauvreté dans le pays que l'Éternel ton Dieu te donne, tu ne lui fermeras pas ton coeur et tu ne lui refuseras pas ton aide.**

Au contraire, tu lui ouvriras ta main toute grande et tu lui prêteras suffisamment selon ses besoins. Garde-toi bien de nourrir dans ton coeur des pensées mesquines et de te dire :

« *C'est bientôt la septième année, l'année de la remise des dettes* » et, pour cette raison, de regarder ton compatriote pauvre d'un mauvais oeil sans rien lui donner. Car alors, il se plaindrait de toi à l'Éternel et tu porterais la responsabilité d'une faute.

Donne-lui généreusement et non pas à contrecoeur. Et pour cela, l'Éternel ton Dieu te bénira dans tout ce que tu feras et dans tout ce que tu entreprendras. En fait, il y aura toujours des nécessiteux dans le pays : c'est pourquoi, je t'ordonne d'ouvrir toute grande ta main à ton compatriote, au malheureux et au pauvre dans ton pays. » [Deutéronome 15 versets 7-11, Bible Semeur].

Si ce livre où l'un de ceux que je vous offre gratuitement sur mon site vous a touché, faites un geste, aidez-moi à pouvoir continuer à fortifier et aider le plus grand nombre.

J'en appelle donc à votre générosité. Ainsi, si le vôtre cœur vous en dit, vous pouvez m'apporter votre aide en me faisant parvenir vos dons par voie postale à :

*Monsieur Kenny Ronald Marguerite, Impasse py n° 24,
Californie, 97232 Le Lamentin (Martinique).*

Vous avez aussi la possibilité de faire un don sur l'onglet « **Faire un don avec Paypal** » (onglet situé sur l'écran, à gauche pour les ordinateurs et en bas pour les portables) présent sur mon site : **kenny-ronald-marguerite.com**.

4 Présentation du livre *"Inquisitiô (Le message des trois anges) tome III, La réalité de l'attaque de la petite corne de Daniel 7 contre la Loi de Dieu et les temps de la prophétie. Partie prophétique"*

Pour entrer dans le vif du sujet, je vous dirais qu'actuellement, sous le voile de l'invisible se jouent des tragédies dont les répercussions pour l'humanité sont pires que celles que contaient autrefois les Grecs.

En effet, il s'agit de la mort du plus grand nombre, aussi bien de façon littérale que spirituelle. Pour la mort physique, vous ne me contredirez certainement pas, car toute l'humanité est, depuis plus de deux ans « *sous le joug* » du mortel *Corona virus*.

Ce fléau a fait et fait encore des ravages sur toute la surface de la terre, retenant en otage toutes les nations et décimant des peuples.

Face à cette situation dramatique et inédite, les questions affluent :

D'où vient cette maladie ? Est-ce un virus qui a pris naissance dans la nature et qui a muté ? Ou encore, est-ce une arme chimique, créée intentionnellement ? Et si c'est le cas, pourquoi ce virus est-il dans la nature ? A-t-il été lâché par inadvertance, ou fait-il partie d'un complot d'un groupe obscur destiné à détruire une grande partie de l'humanité ?

N'étant pas scientifique ou un investigateur des services secrets, je ne puis vous répondre, néanmoins, l'auteur de toutes les maladies et calamités qui frappent le monde est connu. Pour découvrir son identité, je vous invite à lire les textes de [Job 1] et [Job 2].

Dans ces lignes, nous voyons comment Satan a tué les enfants de Job. Pour ce faire, il a utilisé les grands vents afin de cogner de façon simultanée sur les quatre coins de la maison où ils étaient réunis.

Le démon a aussi œuvré par le biais de peuplades sanguinaires afin de tuer les serviteurs de Job en vue de voler ses troupeaux.

Nous découvrons aussi comment le diable maîtrise et utilise les maladies, il a frappé Job d'un ulcère qui lui a laissé des plaies sur toute la surface de son corps.

Dans [Matthieu 24] et [Luc 21 versets 10-36], nous apparaissent les signes des derniers temps, *les guerres, les maladies, les famines, etc.*

En lisant cela, nous comprenons que c'est le démon qui est aux manettes. La raison d'être de toutes ces choses devant marquer la fin du monde et que nous vivons en ce siècle est que le démon est déchaîné, car il sait qu'il lui reste peu de temps, c'est pour cela que tel un lion affamé il est impitoyable.

Le démon est toujours à l'œuvre quand il y a « *un mauvais coup dans l'air* », il fera bientôt s'abattre sur toute l'humanité une autre tragédie bien pire que la *Covid 19*, c'est de la marque de la bête qu'il s'agit ! *Celle-ci sera spirituelle et entraînera la perte de millions d'individus.*

Le sort réservé à ceux qui recevront cette marque sera de brûler dans *l'étang de feu et de soufre*, les autres qui ne l'auront pas ne pourront « *ni acheter ni vendre* » et seront tués par une entité inique, représentée par un agneau apocalyptique à deux cornes.

Seuls les « *saints* » seront épargnés ! Nous le verrons. Cet être éminemment étrange, bien que se soit lui qui donne la marque de la bête, n'en est pas le détenteur. Celui qui l'est, c'est une bête à sept têtes et dix cornes, qui est au service du démon. La marque de la bête est donc par extension la marque du démon ! Il apparaît ainsi que deux choix seront bientôt proposés à toute l'humanité :

Le premier consiste à recevoir la marque de la bête qui s'acquiert en portant révérence au diable, en rejetant le Seigneur ou sa Parole. Le deuxième choix est de demeurer fidèle à Dieu et d'être scellé par le Saint-Esprit pour éviter l'emprise du démon et de ses sbires.

Ceci est le cœur du message des trois anges apocalyptiques exhortant à sortir de Babylone, où les oeuvres de l'agneau bestial à deux cornes sont pratiquées. Ceci conduit, nous l'avons vu, à recevoir la marque de la bête, sans laquelle nul ne peut ni acheter ni vendre.

Nous verrons aussi comment, au fil des siècles, le peuple de Dieu, la belle et délicate épouse du Seigneur, en est venue à copuler avec la bête et pire, comme une courtisane, elle a conçu pour son amant inique des enfants illégitimes.

Dans ces lignes nous lèverons aussi le voile sur l'identité de Babylone (*la sulfureuse cavalière qui monte une bête écarlate*). Nous décrypterons en outre, la réalité cachée derrière la marque de la bête qui, dans le livre de l'Apocalypse, semble sortir de nulle part afin de corrompre le plus grand nombre. Pour beaucoup, il s'agirait d'une puce implantée, notamment par le biais des vaccins contre la *covid 19*.

Cependant, est-ce bien ce que nous dit la Bible à ce propos ? Nous le verrons ! Nous analyserons aussi, la réalité littérale qui se cache derrière les symboles « *vendre et acheter* » indissociables de la marque de la bête. Ici, est-ce d'argent, au sens littéral, dont il est question ?

Ne s'agit-il pas plutôt de symboles prophétiques, présentant une toute autre réalité, qui n'est nullement monétaire ? Nous le verrons !

En outre, nous ferons aussi une étude sur la nature et les modalités d'obtention du sceau de Dieu – sans lequel nul ne pourra avoir accès à son Royaume. Le sceau de Dieu et de Christ étant directement liés à l'obéissance aux Saintes Écritures, nous verrons dans un premier temps la place qu'occupe la loi de Dieu et tout particulièrement le sabbat dans le grand conflit cosmique.

Ce dernier oppose Satan et ses anges déchus (*démons*), à Dieu ainsi qu'à ses saints anges et au peuple élu du Seigneur. Le plus grand besoin du démon est de ne pas être jugé, c'est pour cela que son objectif suprême est de séduire les enfants fidèles de Dieu, dès que cette possibilité lui est offerte [*Matthieu 24 verset 24*].

Cette démarche du diable a un but premier, celui de rendre inéligible le peuple de Dieu, car c'est lui qui devra le juger. Pour arriver à ses fins, il a « *infiltré* » au sein du peuple de Dieu, ses serviteurs qui, tout en le servant, donnent le visage de sainteté :

Voir [1 Corinthiens 6 versets 2-3], [2 Corinthiens 11 versets 13-15].

Le plus puissant, le plus virulent et le plus sanglant de ses serviteurs est présenté prophétiquement comme une *petite corne, qui martyrisera, spoliera et tuera*, le peuple de Dieu. Sa mission sera en outre d'essayer de changer les temps et la loi [Daniel 7 versets 23-27].

Nous découvrirons comment les plans que le diable a fomentés en vue de retirer des mains du peuple de Dieu ces deux armes puissantes que sont la loi et les temps – ces temps qui nous le verrons, sont en fait ceux de la prophétie – se sont pleinement réalisés par l'entremise de son puissant serviteur appeler la petite corne.

Les attaques de cet être inique ont pour objectif de rendre inapte le peuple de Dieu à être avec Jésus à son retour. Pour le comprendre, il faut avant tout savoir que ce peuple que Christ revient chercher, c'est l'Église du reste. Les points faisant reconnaître ses membres sont qu'ils gardent les commandements du Seigneur (*donc sa Sainte loi*) et qu'ils ont le témoignage de Jésus (*l'esprit de prophétie*).

Nous découvrirons comment l'observation ou non de la loi de Dieu scellera un peuple pour Dieu et un autre pour le démon.

Nous découvrirons aussi comment la loi et la grâce sont complémentaires, elles sont appelées par le Seigneur à subsister au sein de son peuple fidèle. Une fois ces bases établies, nous poursuivrons notre voyage en terre sainte, mais nous ferons un autre type de halte :

Nous nous arrêterons sur les trois jours et les trois nuits les plus importants de toute l'histoire de l'humanité. Sans eux, nul ne serait sauvé ! Pour ce faire, nous irons au pied de la croix sanglante de Christ à Golgotha, puis dans le tombeau du Roi des rois et nous finirons notre excursion avec la résurrection du Seigneur des seigneurs.

Au travers des textes historiques et prophétiques bibliques, nous allons découvrir le mystère se cachant derrière les trois jours et trois nuits où, tel Jonas dans le ventre de la baleine, Jésus-Christ a dû lui, demeurer au sein de la tombe.